

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Bulletin d'information pénitentiaire



SOMMAIRE

Page

Avant-Propos	3
Les règles pénitentiaires européennes	4
• Première partie : Principes fondamentaux	7
• Deuxième partie : Administration des établissements pénitentiaires	8
• Troisième partie : Personnel	11
• Quatrième partie : Objectifs du traitement et régimes	12
• Cinquième partie : Règles complémentaires applicables à certaines catégories de détenus	13
Le placement en chantier extérieur de jeunes détenus en France	14
Centre Norvégien d'éducation physique pour les détenus toxicomanes et alcooliques	15
 Nouvelles des Etats membres	
Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe	17
Lois, projets de lois, règlements	28
Bibliographie	31
Nouvelles brèves	40
Liste des Directeurs d'Administration Pénitentiaire des Etats membres du Conseil de l'Europe	41

BULLETIN D'INFORMATION PÉNITENTIAIRE

1/87

Publication semestrielle en français et en anglais éditée par le Conseil de l'Europe

Reproduction

Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la page de couverture.

Correspondance

Pour toute correspondance, s'adresser à la Direction des Affaires juridiques, Division des Problèmes Criminels, Conseil de l'Europe,
F - 67006 Strasbourg Cedex.

Opinions

Les articles publiés dans le Bulletin d'Information Pénitentiaire n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe.

Conception et réalisation

Rédactrice en Chef: Marguerite-Sophie Eckert

Secrétariat: Jocelyne Gibert

Editeur responsable: Erik Harremoes

Illustration de la page de couverture:
Jean-Rémy Schleifer

AVANT-PROPOS

Au fil des années d'anciennes questions ressurgissent toujours. Tel est le cas pour les effets des recommandations du Conseil de l'Europe. On peut admettre que le consensus international croissant recueilli par ces recommandations n'est pas une réponse entièrement satisfaisante, mais c'est néanmoins un fait à ne pas sous-estimer.

Les « Règles pénitentiaires européennes » ont été adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en février 1987. Il s'agit d'une version révisée de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus du Conseil de l'Europe, qui était lui-même une version amendée de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations-Unies. Il est certain que ces Règles ont hautement contribué à la réalisation d'un consensus entre les Etats membres sur l'approche et les objectifs de leur politique pénitentiaire nationale.

Cela ne veut pas dire que les différences aient disparu, ni que les peines de prison soient mises en œuvre de façon identique, ni que le rythme des changements soit le même. Cela signifie en revanche qu'aucun pays ne met en question les principes fondamentaux ni les lignes directrices et l'esprit des règles.

Il convient de souligner avec beaucoup de gratitude que le Comité n'aurait pas pu accomplir cette tâche difficile de cette façon et en si peu de temps s'il n'avait pas été à la fois guidé et assisté par M. Kenneth Neale qui, d'abord en tant que Président du Comité, puis comme expert consultant, a joué un rôle important dans la formulation des points de vue et l'élaboration des nouvelles règles.

Le Comité le remercie vivement de s'être consacré avec tant de compétence à ce travail.

Le Comité tient aussi à rendre hommage à Costas Christou, ancien Directeur des prisons de Chypre, l'un de ses membres, très estimé comme personne et comme expert, qui a pris une part active à la révision

des règles et a été il y a peu de temps brutalement assassiné. Sa mort nous a obligés à constater que malheureusement les bonnes intentions et l'impuissance vont parfois de pair. Et pourtant ce sont souvent les directeurs et les administrateurs d'établissements pénitentiaires qui soulignent l'importance d'appliquer des normes humanitaires élevées en dépit de la réalité souvent décevante.

Par souci de clarté les différentes parties des Règles européennes seront examinées séparément dans les pages qui suivent.

Même en cette époque de crise économique marquée par des problèmes pénitentiaires de plus en plus aigus, l'approche humanitaire et la nécessité de préparer et d'aider les détenus à bien se réintégrer dans la société demeurent des principes respectés. C'est sur la base de ce consensus que le Conseil de l'Europe a demandé et accepté une révision conforme aux idées modernes de l'Ensemble des règles minima. Le présent résumé des principaux changements apportés et des raisons qui les ont inspirés a pour objet d'inciter à étudier les règles révisées, à les faire connaître, et bien entendu à les appliquer.

Le Comité de coopération pénitentiaire qui a préparé cette révision s'est attaché à trouver un juste équilibre entre les idéaux et la réalité d'aujourd'hui. Par conséquent il n'a pas modifié les règles qu'il n'était pas indispensable de réviser puisqu'elles n'étaient pas contraires aux idées modernes. Les raisons des changements ont été précisées afin d'en faciliter la compréhension. Un aperçu général de l'arrière-plan historique et philosophique de l'Ensemble des règles minima a également été donné.

Hans H. Tulkens
Consultant en matière pénologique
au Ministère néerlandais de la Justice
Membre du Comité de coopération pénitentiaire

Les règles pénitentiaires européennes

L'adoption des Règles pénitentiaires européennes par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en février 1987, est à marquer d'une pierre blanche dans l'évolution d'une philosophie pénale commune pour le traitement et la pratique dans les Etats, qu'ils soient membres ou qu'ils partagent les aspirations des administrations pénitentiaires européennes. Il faut voir dans les nouvelles Règles un prolongement naturel de l'engagement du Conseil de l'Europe à poursuivre les idéaux et les principes consacrés par son Statut et par la Convention européenne des Droits de l'Homme. La notion d'un ensemble complet de règles internationales pour le traitement des détenus est antérieure à l'un et l'autre de ces documents. Quo qu'il en soit, ils résultent tous d'approches historiques communes fondées sur l'humanité, la justice et la coopération internationale en vue de faire prévaloir les valeurs fondamentales qu'ils sont destinés à servir. On a pu dire, à juste titre, que les Règles pour le traitement des détenus constituaient le document international le plus important dans le domaine pénitentiaire. Les Règles sont l'expression formelle des critères moraux et des finalités philosophiques qui ont inspiré ce qu'il y a de mieux et de plus progressiste dans les systèmes pénitentiaires. Le présent article indique, en termes généraux, l'historique des Règles pénitentiaires européennes, les raisons qui ont motivé la décision de reformulation ainsi que les méthodes sur lesquelles reposaient les travaux, et il expose quelques idées concernant le rôle et l'influence des Règles à l'avenir.

La perspective historique

Au début des travaux d'élaboration des nouveaux projets de Règles et documents annexes, on savait fort bien qu'il y aurait des problèmes d'ordre technique et procédural. Néanmoins, il s'agissait avant tout de concilier, d'une part, les concepts d'une formulation nouvelle consacrant la pensée contemporaine dans une présentation considérablement élargie et, d'autre part, les valeurs et textes traditionnels, cela à partir d'idées qui puissent être approuvées par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Cela a été possible grâce à la force sous-jacente du rôle historique des Règles et à l'engagement commun à leur égard en tant que code de normes pour l'administration pénitentiaire. Il était aussi indispensable de voir dans cette tâche un élément d'un processus évolutif découlant de l'expérience de plus de cent ans de discours et de coopération au niveau international dans le domaine pénitentiaire. Cette coopération trouve son origine dans les mouvements internationaux de réforme pénale qui ont commencé à être en vogue vers la fin du XIXe siècle. Il y avait certes, même alors, une tradition bien plus ancienne d'activités pénales internationales et d'échanges de connaissances et d'expériences. Tout cela reposait pour une large part sur le zèle réformateur de certains individus ou de petits groupes éphémères. C'est avec les conférences et les liaisons officielles inter-services qui ont débuté vers 1870 qu'a véritablement pris forme le modèle de coopération internationale dans le domaine pénal que nous mettons en œuvre actuellement

au niveau des Etats. C'est ainsi que lorsque, le 28 septembre 1935, la Société des Nations a adopté, à l'occasion de sa 16^e session ordinaire, une Résolution chargeant le Secrétaire Général de demander aux gouvernements qui avaient adhéré à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de donner à ces règles toute la publicité possible, les travaux de la Commission internationale pénale et pénitentiaire ont porté leurs fruits au niveau mondial. Ces règles, qui n'avaient pas pour objet de définir un système pénitentiaire modèle, reposaient sur des considérations d'ordre pratique. En outre, bien qu'expérimentales à certains égards, elles prescrivaient effectivement des conditions minimales d'emprisonnement fondées sur des critères humanitaires et sociaux. Elles représentaient un code reconnu au niveau international qui n'a jamais été sérieusement contesté même si, dans la pratique, il n'a pas été strictement respecté par la suite dans toutes les régions du monde. Il n'existe certainement aucun autre document international qui exerce la même influence générale que les Règles internationales sur la discipline des administrations pénitentiaires.

Après la guerre de 1939-45, dans une ambiance d'aspirations morales élevées et de renouveau social, les Nations-Unies ont adopté le 30 août 1955, à l'occasion du premier congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, une version révisée de l'ensemble des règles de la Société des Nations. Cette version a été ensuite approuvée par la Commission sociale du Conseil économique et social et l'Assemblée générale des Nations-Unies puis diffusée auprès des Etats membres, ceux-ci étant invités à rendre compte régulièrement des progrès réalisés dans l'application de l'ensemble des règles des Nations-Unies. Bien qu'elles fussent plutôt moins ambitieuses, mais vraisemblablement plus现实的 dans leurs aspects conceptuels, que la version antérieure, les modalités de surveillance des progrès pouvaient être considérées comme un pas vers des normes mondiales plus élevées. Malheureusement, les réactions n'ont pas été cohérentes ni aussi efficaces qu'on l'avait espéré. On en est venu à penser que la force des Règles internationales serait désormais du ressort d'accords régionaux plus cohésifs. Une adaptation du texte des Nations-Unies, dans une version du Conseil de l'Europe adoptée par le Comité des Ministres dans le cadre de la Résolution (73) 5, est entrée en vigueur en Europe le 19 janvier 1973. Il y était dit que les grandes finalités de cette version étaient de répondre aux besoins des politiques pénales contemporaines et de favoriser une meilleure application des Règles en Europe. Selon ses propres termes, la Résolution recommandait aux Etats membres de s'inspirer, dans leur législation et leur pratique, des principes retenus dans l'Ensemble de règles et d'adresser tous les cinq ans des rapports au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour l'informer des progrès réalisés dans la mise en œuvre. L'accent était mis sur la valeur de principes communs pour la politique pénale et l'évolution contemporaine des traitements dans le domaine pénal.

Depuis lors, la version européenne des Règles symbolise les idéaux et les valeurs du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les conceptions humanitaires et constructives de l'administration pénitentiaire et elle exerce une influence importante s'agissant de préserver des normes minimales et de favoriser les progrès. Cela dit, même lorsque la version européenne a été adoptée, il y avait déjà un courant d'opinion qui se dégageait, au sein du Comité européen pour les problèmes criminels et parmi les directeurs d'administrations pénitentiaires d'Europe, en faveur de quelque chose de plus décisif, tourné vers l'avenir et rigoureux. On a donc profité de la première révision quinquennale, en 1978, pour nommer un comité restreint d'experts chargés de présenter un rapport sur les finalités et la nature d'une révision ultérieure et d'étudier le problème plus délicat de la surveillance des Règles en Europe, en vue de leur application plus effective. Le comité restreint a remis son rapport en 1980 et ses conclusions ont été approuvées par le Comité européen pour les problèmes criminels puis par le Comité des Ministres en juin de la même année. Ses conclusions et ses recommandations figurent dans le rapport publié le 4 juillet 1980 et sont résumées dans l'Annexe III des nouvelles Règles. Il suffira ici de noter que ses propositions ont abouti à la création du Comité de coopération pénitentiaire en 1981 et à la décision, prise par le Comité européen pour les problèmes criminels, de faire rédiger de nouvelles Règles européennes. Dans les limites de ses fonctions accrues en matière pénitentiaire, le Comité pénitentiaire s'est vu attribuer des responsabilités spéciales pour l'application des Règles en Europe. Le mouvement pour une initiative européenne à l'égard des Règles internationales a été appuyé aussi par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avec la Recommandation 914 (1981) du 29 janvier 1981. A la demande du Comité européen pour les problèmes criminels, la responsabilité des nouvelles Règles a été assumée ensuite par le Comité de coopération pénitentiaire en concertation avec les directeurs d'administrations pénitentiaires d'Europe. A l'occasion de sa 35^e session plénière, en 1986, le Comité européen pour les problèmes criminels a adopté le projet de Règles et les documents annexes en vue de les soumettre au Comité des Ministres qui, ainsi qu'on l'a indiqué au début de cet article, les a approuvés en février 1987.

La formulation des Règles pénitentiaires européennes

La décision de procéder à une réévaluation d'ensemble du contenu et de la nature de l'Ensemble de règles minima qui existait alors a été prise dans le cadre de transformations importantes de l'environnement social et de la philosophie pénale au cours des décennies qui venaient de s'écouler. Les sociétés perturbées par la guerre, les crises économiques et les transformations fondamentales des comportements sociaux avaient aussi été exposées à des idées radicalement nouvelles, à des préceptes moraux et religieux en changement, au chômage structurel et, ce qui est important dans le présent contexte, à des manifestations menaçantes de criminalité. Ces thèmes insstants et comminatoires s'étaient aussi

réfétés dans de louables mouvements parallèles visant à augmenter le niveau des normes déontologiques et la responsabilité collective. Dans la gestion des prisons, l'évolution originale des régimes, le changement des conditions de fonctionnement, les progrès de la technologie et le perfectionnement des ressources humaines et matérielles avaient doté de dimensions nouvelles le traitement et l'administration. Une quantité considérable d'enquêtes, d'études et d'expériences, organisées pour une large part sous l'égide du Conseil de l'Europe, avaient aussi favorisé des façons de penser et d'agir nouvelles sur la scène pénitentiaire. On s'accordait à reconnaître qu'il fallait que les nouvelles Règles pénitentiaires européennes soient compatibles avec les réalités de cet environnement en mutation et leurs répercussions vis à vis du traitement et de l'administration pénitentiaires. Elles devaient aussi répondre aux besoins des comportements sociaux actuels et de la gestion moderne des établissements pénitentiaires, tout en permettant la poursuite de l'évolution et plus de rigueur dans l'application.

On peut donc résumer brièvement de la manière suivante les critères qui ont été appliqués à cet effet. Les nouvelles Règles devaient être le reflet du contexte social contemporain de l'Europe, de l'émergence de nouvelles doctrines pénales et de la transformation des usages dans l'administration et les traitements pénitentiaires. Elles devaient être en rapport avec les normes actuelles et les normes futures probables des services pénitentiaires européens, en tenant dûment compte de programmes et de politiques identifiables ainsi que des considérations économiques et politiques qui devaient pouvoir les inspirer ou les interdire.

En ce qui concernait l'élaboration du texte, la méthode suivie devait permettre d'englober un exposé des motifs afin de placer les nouvelles Règles dans un cadre philosophique moderne et de formuler une déclaration relative aux dimensions pratiques de leur application pour guider le personnel pénitentiaire dans son travail et accroître l'influence globale des Règles. Celles-ci seraient modifiées et restructurées pour présenter la question de manière plus logique et plus ordonnée de façon à mettre l'accent sur d'autres points et à associer plus étroitement les domaines connexes du traitement pénitentiaire et de la gestion pénitentiaire pour faciliter leur application. Au cours de l'élaboration détaillée des projets, il serait tenu compte des rapports, études et conclusions d'origine européenne parus au cours des vingt dernières années, des travaux récents d'autres organismes internationaux et d'articles individuels faisant autorité sur le plan de la doctrine pénale.

Plus précisément, les nouvelles Règles seraient fondées sur l'expérience pratique et les propositions détaillées de révision présentées par les administrations pénitentiaires européennes et d'autres autorités compétentes. En général, et dans des Règles spécifiques, les nouvelles normes auraient pour objet d'étendre et d'élargir le niveau des conditions requises et d'encourager une meilleure application, tout en reconnaissant qu'il existe en Europe des administrations pénitentiaires qui fonctionnent déjà à un niveau

supérieur à celui de la plupart des Règles en vigueur. On remarquera que, de par la nature même de ces critères et conceptions, la nouvelle formulation allait conduire à s'éloigner considérablement, pour la première fois, des textes traditionnels tels qu'ils sont représentés par les Règles actuelles des Nations-Unies.

C'est ainsi que les nouvelles Règles pénitentiaires européennes sont introduites par un exposé positif des objectifs dans le Préambule. Les six premières Règles (Première Partie) contiennent les principes fondamentaux qui définissent le système de valeurs et l'essence des Règles. La nouvelle Règle 1 :

«La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine en conformité avec les présentes règles»

résume les différences de philosophie et de style qui distinguent les Règles pénitentiaires européennes des versions internationales antérieures. La force et l'autorité intrinsèques de cette condition primordiale sont manifestes. Ce qui n'était qu'un alinéa (l'alinéa 3 de la Règle 5 de l'Ensemble des règles de 1973) est devenu un principe qui a la priorité absolue tout en étant renforcé par la référence sans équivoque au respect des Règles dans leur ensemble. Toutes les Règles sont élargies et étayées par les textes y afférents de l'exposé des motifs à l'Annexe II de la Recommandation des Ministres. Si l'on y ajoute l'exposé historique et philosophique de l'Annexe III, on constate que ces trois documents donnent de la substance et de l'autorité des Règles une formulation globale qui est à l'avant-garde de tout ce qui a été adopté précédemment au niveau international.

Après la Première Partie, les autres domaines visés par les Règles sont traités dans des parties distinctes qui abordent collectivement, dans un ordre bien défini, les normes applicables à l'administration des établissements pénitentiaires, au personnel, aux objectifs du traitement et aux régimes, chacune faisant l'objet d'articles supplémentaires dans la présente édition du Bulletin d'Information Pénitentiaire. On peut citer tout particulièrement ici l'introduction de conditions nouvelles où l'accent mis sur d'autres points en ce qui concerne la conformité, l'inspection, le personnel et l'évolution de la gestion et des régimes pénitentiaires. Il s'agit dans tous ces cas de domaines de l'activité et de la pratique pénitentiaires qui ont connu des changements importants ces derniers temps.

Le rôle des Règles

Bien que les mérites d'une importante déclaration de principes et d'un code approuvé de normes ayant une valeur internationale soient évidents, il est plus difficile de décrire brièvement l'influence des Règles dans la pratique nationale. Les Règles sont exprimées de différentes façons dans les cadres juridiques internes des Etats membres, de l'insertion dans un texte législatif à une citation systématique, au niveau local, dans les règlements et dans les instructions concernant la gestion. Quelle que soit la manière dont elles s'imposent à l'administration

pénitentiaire, elles représentent le seul critère international qui puisse être considéré comme applicable à tout l'éventail du traitement et de la gestion pénitentiaires. L'application au niveau national incombe aux autorités internes. Leurs gouvernements ont aussi accepté les obligations morales et politiques qui découlent de leur adhésion à la Recommandation qui contient les Règles. En outre, il y a maintenant à Strasbourg des compétences, un soutien et la charge officielle de surveiller et d'encourager l'application des Règles. Cela a commencé à fonctionner de manière positive dans le cadre des travaux du Comité de coopération pénitentiaire. La Conférence bisannuelle des directeurs d'administrations pénitentiaires d'Europe a aussi l'obligation de suivre et de favoriser l'application des Règles dans la pratique. La participation du Comité de coopération pénitentiaire à ce processus a déjà permis quelques progrès dans l'application des Règles au niveau national et l'on peut s'attendre à ce que cet aspect des activités du Comité se développe en collaboration avec les directeurs d'administrations pénitentiaires dans les services pénitentiaires européens. Les nouvelles Règles 1, 4 et 6, qui se rattachent à cet objectif, doivent faciliter la réalisation de progrès plus importants que par le passé.

Selon certains, il pourrait être plus utile d'exprimer les Règles qui concernent des normes minimales avec des détails précis et des critères mesurables plutôt qu'avec les termes plus généraux qui sont monnaie courante dans les documents internationaux. Il peut en être ainsi au niveau national et les nouvelles Règles pénitentiaires européennes fournissent un cadre international valable pour une telle approche. Néanmoins, en raison des grandes différences au niveau local et de la nécessité de satisfaire les exigences et l'attente d'un grand nombre de pays qui ont chacun une situation constitutionnelle, économique, sociale, climatique et géographique particulière, la codification de normes à partir de stipulations détaillées ne serait ni réalisable, ni opportune dans un texte international aussi général que celui des Règles.

Un tel élargissement des Règles européennes serait techniquement compliqué et aurait probablement besoin avant tout d'une adaptation au niveau local. Il est probable que l'évolution se fera ainsi dans de nombreux pays dans le cadre d'un champ d'application élargi qui, au niveau national, s'étendra aux établissements pénitentiaires.

Quiconque s'intéresse à la gestion des établissements pénitentiaires ou ressent un intérêt analogue pour les aspects humains et sociaux de l'emprisonnement devrait trouver dans les nouveaux textes matière à renforcer sa foi dans l'efficacité des Règles en tant qu'instrument de modernisation de la pratique pénitentiaire, d'une part, et en tant que déclaration d'intention plus forte que tout ce qui a pu être convenu jusqu'à présent au niveau international, d'autre part. Si l'on veut que les nouvelles Règles soient employées pour le plus grand profit de la société, des détenus et du personnel, il faudra leur assurer une large diffusion, ainsi que l'ont demandé les Ministres européens, et leur donner un rôle plus marquant dans la gestion des établissements pénitentiaires. On peut espérer que ces Règles donneront

un nouvel élan aux traitements pénitentiaires modernes en renforçant la base de l'administration pénitentiaire dans le cadre des normes actuelles et des valeurs traditionnelles. Une attitude positive à l'égard des nouvelles Règles, avec leurs annexes détaillées, permettrait de procéder à des évaluations imaginatives des usages et des normes en vigueur, ce qui serait un moyen utile à la formation du personnel et un cadre de référence pour l'élaboration de régimes et styles de gestion modernes. Les compétences techniques du Comité de coopération pénitentiaire et l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels sont là pour faciliter les progrès dans ces

domaines de l'administration pénitentiaire. Cela dit, l'initiative prise à Strasbourg repose maintenant principalement entre les mains des administrations pénitentiaires d'Europe. C'est dans le cadre de leurs pouvoirs que les Règles pénitentiaires européennes doivent maintenant trouver leur expression pratique, d'une façon qui améliore plus encore les conditions de détention et de préparation à la libération, tout en rendant plus enrichissant et plus gratifiant le travail du personnel des services pénitentiaires européens.

Kenneth Neale

Première partie: Les principes fondamentaux

Lors de la révision de la version européenne de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du 19 janvier 1973), il a été convenu à l'unanimité que les grands principes généraux considérés comme la base même de tout système pénitentiaire contemporain, seraient clairement formulées et regroupées dans une nouvelle Première partie. Les six règles fondamentales énoncées dans cette Première partie des Règles pénitentiaires européennes reflètent donc la philosophie de nos systèmes pénitentiaires. Toutes les autres règles doivent être considérées et appliquées à la lumière de ces principes.

La Règle 1 stipule que la privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine en conformité avec les règles. Cette règle souligne, comme l'ancienne règle 5.3., l'obligation de respecter la dignité humaine. Le rappel de la nécessité de se conformer aux règles a été rajouté et vise à renforcer cette disposition.

Selon la Règle 2, les Règles pénitentiaires européennes doivent être appliquées avec impartialité. Il ne doit pas être fait de différence de traitement fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion publique ou tout autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la situation économique ou tout autre situation. Les croyances religieuses et les principes moraux du groupe auquel le détenu appartient doivent être respectés. Cette règle correspond à l'ancienne Règle 5, alinéas 1 et 2. Les dispositions de la Règle 2 sont conformes aux Articles 9 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Règle 2 qui impose le respect des individus et de leurs croyances montre quel esprit doit inspirer les nombreuses mesures, souvent très délicates, qui doivent être prises dans la vie quotidienne des institutions pénales.

La Règle 3 stipule que les buts du traitement des détenus doivent être de préserver leur santé et de sauvegarder leur dignité et, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de développer leur sens des responsabilités et de les doter de compétences qui les aideront à se réintégrer dans la société, à vivre dans la légalité et à subvenir à leurs propres besoins

après leur sortie de prison. La Règle 3 reflète les anciennes Règles 58, 59 et 66.

Les buts de l'emprisonnement, tels qu'ils sont prescrits par la loi ou généralement reconnus dans de nombreux Etats, sont d'une part, la réadaptation sociale du délinquant pour qu'il devienne apte à mener dans l'avenir une vie socialement responsable sans commettre d'infraction et, de l'autre, la protection de la société, la sécurité et le maintien de l'ordre. La référence au traitement à la Règle 3, sous-entend de multiples formes de traitement. Elle désigne, au sens le plus large, toutes les mesures (travail, formation professionnelle, scolarité, enseignement général, formation sociale, activités de loisir suffisantes, exercice physique, visites, correspondance, journaux et magazines, radio, télévision, aide sociale, traitement psychologique et médical) prises pour conserver aux détenus leur santé physique et mentale ou la leur faire recouvrer, faciliter leur réinsertion sociale et améliorer les conditions générales de leur détention. Toute forme de traitement implique tôt ou tard la préparation des détenus à leur libération et vise à leur réinsertion sociale. Les principaux objectifs de la préparation à la libération sont d'inculquer au détenu l'habitude du travail, de lui donner une formation professionnelle appropriée dans des domaines offrant des débouchés, de l'aider à entretenir les liens avec sa famille, ses parents et autrui, à acquérir les aptitudes nécessaires pour vivre normalement en société, à lui apporter une aide spécifique et spécialisée répondant à ses besoins particuliers. Il est évident que le champ d'application des différentes formes de traitement varie en fonction des possibilités offertes, de la durée de la peine, de l'environnement carcéral et des circonstances personnelles. Néanmoins, la demande générale de traitement et ses objectifs sont de la plus haute importance.

La Règle 4 stipule que des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Leur tâche consistera en particulier à veiller si et dans quelle mesure ces établissements sont administrés conformément aux lois et règlements en vigueur, aux objectifs des services pénitentiaires et aux normes imposées par les règles. Cette règle correspond à l'ancienne Règle 56.1.

La valeur d'une inspection régulière est soulignée par la priorité qui lui est assignée comme l'un des principes de base. Les modalités et la nature des inspections varieront d'un pays à l'autre. L'efficacité et la crédibilité des services d'inspection seront renforcées par le degré d'indépendance dont ils jouiront vis-à-vis de l'administration pénitentiaire et par la publication régulière des résultats de leurs travaux.

D'après la Règle 5, le respect des droits individuels des détenus, en particulier la légalité de l'exécution des peines, doit être assuré par un contrôle exercé conformément à la réglementation nationale par une autorité judiciaire ou tout autre autorité légalement habilitée à visiter des détenus et n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire. L'importance capitale de cette règle qui correspond à l'ancienne Règle 56.2 est évidente. On a reconnu son caractère prioritaire en en faisant l'un des principes fondamentaux des nouvelles Règles. La Règle 5 explique qu'un condamné reste un membre de la

société et que la loi s'applique aussi aux détenus. L'intrusion grave de l'Etat dans la vie d'un citoyen, qui représente une peine de prison, doit s'appuyer sur une solide base juridique pour être justifiée. Il ne suffit pas que les droits et les devoirs des détenus soient clairement établis ; les détenus doivent aussi disposer de voies de recours pour faire valoir leurs droits.

La Règle 6 dispose que les Règles pénitentiaires européennes doivent être portées à la connaissance du personnel dans les différentes langues nationales et, dans la mesure du possible, dans d'autres langues. Il s'agit d'une nouvelle disposition qui est importante pour la mise en œuvre effective des Règles.

*Helmut Gonsa
Directeur de l'Administration
pénitentiaire autrichienne
Membre du Comité de coopération pénitentiaire*

Deuxième partie: Administration des établissements pénitentiaires

La deuxième partie des Règles pénitentiaires européennes traitent des dispositions à prendre pour l'accueil et le logement des détenus, pour la satisfaction de leurs besoins physiques, spirituels et sociaux et pour le maintien de la discipline et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Les règles concernant l'accueil et l'enregistrement n'imposent plus d'inscrire sur un registre aux pages numérotées les renseignements concernant les détenus au moment de leur admission ; la Règle 8 stipule seulement que certaines informations « doivent être conservés dans leur totalité et en lieu sûr. » En effet, les récents progrès de l'informatique et de l'emploi de l'ordinateur permettent à tous les niveaux de l'administration d'avoir immédiatement accès à tout un éventail d'informations concernant la population pénitentiaire. De plus, cette partie des règles a été développée : en vertu de la Règle 9, la procédure d'admission devra prendre en compte le fait que les personnes envoyées en détention ont probablement des problèmes personnels urgents.

Le personnel pénitentiaire lui aussi a tout intérêt à ce que ces problèmes soient résolus le plus vite possible, afin d'atténuer l'angoisse et le sentiment d'aliénation des détenus. Bien entendu, cela exige la mise en jeu de ressources, organisationnelles et autres, assez importantes ; mais la réaction du personnel et les dispositions qu'il prend face aux besoins des détenus à ce moment crucial peuvent avoir une influence profonde sur ses relations avec les détenus et sur les attitudes et comportements de ceux-ci tout au long de leur détention.

En ajoutant dans cette section la Règle 10 prévoyant qu'il sera établi, pour chaque détenu, un dossier complet et un programme de formation, on réaffirme l'importance du principe selon lequel la préparation à la libération doit commencer aussitôt que

possible après l'incarcération. L'objectif est d'individualiser le traitement des prisonniers à l'intérieur du cadre institutionnel, en tenant compte de leurs besoins physiques, mentaux et sociaux. Leur séjour en prison devrait offrir à ceux qui le souhaitent les moyens et la possibilité de changer. Les détails de chaque programme dépendront d'un certain nombre d'éléments, notamment, la durée de la peine, les ressources disponibles et, ce qui est fondamental, l'attitude et les capacités de l'intéressé.

Les Règles 11 à 13 sont consacrées aux principes applicables aux procédures interdépendantes d'affectation des détenus à un établissement et à un régime donnés. La Règle 11, qui propose des critères de répartition, laisse la voie ouverte à des modifications des régimes, des structures institutionnelles, des ressources humaines, ou à toute autre initiative de nature pénologique en vue de laquelle un certain assouplissement des règles qui prévoient la séparation en groupes selon l'âge, le sexe et la situation juridique, serait nécessaire ou préférable. Il est évident que ces mesures d'assouplissement doivent être circonscrites et tenir dûment compte de la situation et des besoins des intéressés. La Règle 12 fait maintenant spécifiquement référence au reclassement des détenus et renforce ainsi les dispositions de la Règle 10 qui concernent la mise à jour permanente des dossiers des détenus. Elle se fonde sur le fait que le diagnostic est un processus continu et elle encourage les établissements à détecter et à favoriser les changements d'attitude et de comportement. La Règle 13 préconise la création d'unités d'hébergement distinctes selon les catégories de détenus et répondant aux besoins des différents traitements. Son observation dépendra du nombre, de la dimension et de la disposition des bâtiments et des impératifs de la sécurité et du traitement des prisonniers. En ce moment, où beaucoup de pays connaissent une inflation de la population carcérale et, parmi celle-ci, du nombre des

condamnés pour actes de violence ou activités terroristes, maintenir l'équilibre entre ces divers éléments est une préoccupation quotidienne des gestionnaires et des administrateurs de prisons. Dans les faits, ceux-ci disposent rarement de suffisamment de locaux distincts, physiquement et dans leur affectation, pour se conformer pleinement à la Règle 13.

Un principe souvent réaffirmé et largement admis est qu'on devrait avoir la possibilité de ne pas imposer aux détenus de partager une chambre. La Règle 14 rappelle ce principe, tout en admettant que, dans certaines circonstances, la cohabitation puisse être préférable. L'attitude des détenus en la matière varie selon leurs goûts personnels, leurs conditions de détention et, peut-être la durée de leur peine. Il existe des gens de nature grégaire, qui aiment toujours mieux partager une chambre que de se retrouver seuls ; d'autres mettront en balance le temps pendant lequel ils pourront se mêler à d'autres pour le travail ou les loisirs et celui qu'ils passeront seuls dans leur cellule. Ceux qui jouissent d'un régime ouvert et actif en compagnie d'autres détenus préfèrent le plus souvent se retrouver tranquilles le soir. Au contraire, dans les établissements où le régime est assez strict et où les possibilités d'interaction sociale sont limitées, davantage de détenus préféreront partager une chambre. Les réticences seront sans doute moins grandes si les détenus disposent d'une installation sanitaire complète. Certains, quel que soit le régime auquel ils sont soumis et les conditions de vie générales, éprouvent sans aucun doute une grande angoisse à se retrouver enfermés seuls dans une cellule ; dans ce cas, le partage d'une chambre peut constituer un facteur important de réduction des tensions et, à l'extrême, du risque de suicide.

A part les besoins et les préférences individuelles des détenus, cette question du partage des chambres dépend d'un certain nombre de considérations pratiques importantes. Une saine gestion des ressources exige qu'on fasse un usage optimum des logements disponibles. La tendance générale est à offrir des chambres individuelles ou, exceptionnellement et délibérément, des chambres doubles ; toutefois, dans de nombreuses prisons, il reste des dortoirs que les contraintes financières et le surpeuplement chronique ne permettent pas de supprimer. La Règle 14 indique clairement la norme à viser, tout en admettant les réalités et les impératifs opérationnels. Les Règles 15 et 16 sont destinées à orienter l'élaboration de spécifications techniques permettant de définir les normes de logement à offrir en fonction des conditions et des usages locaux.

Les Règles 17 et 18 traitent des installations sanitaires. La version de 1973 de ces règles visait surtout à ce que ces installations soient suffisantes, alors que les nouvelles règles insistent davantage sur la nécessité d'en faciliter l'accès aux détenus. Le bon état et la propreté d'un établissement exercent une influence considérable sur le moral et la qualité de la vie du personnel et des détenus. Il faut donc se féliciter que la Règle 19 stipule maintenant que l'ensemble de l'établissement, et pas seulement les locaux occupés par les détenus, soient maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Cette reconnaissance de la

nécessité d'améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire, qui s'est longtemps fait attendre, est particulièrement bienvenue.

Les Règles 20 à 25 traitent de l'hygiène personnelle, des vêtements, de la literie et de la nourriture, et leur formulation diffère peu de celle de la version de 1973 des Règles minima. L'exposé des motifs souligne l'importance considérable de la nourriture, non seulement pour la santé, mais aussi, pour le moral des prisonniers. Il insiste auprès de tous les responsables pour qu'ils accordent la plus grande attention à la qualité, à la présentation et à la variété des aliments, qu'ils tiennent compte des traditions culturelles et religieuses, qu'ils veillent à la formation et à l'encadrement du personnel chargé de la restauration et consultent régulièrement les autorités sanitaires et le personnel médical de l'établissement. Nul, s'il a l'expérience de la vie institutionnelle ou de la gestion des prisons, ne mettra en doute la sagesse de ce conseil, ni ne sous-estimera la gravité des conséquences de le négliger.

Il en va de même de la fourniture, de la nature et de la qualité des services médicaux, dont traitent les Règles 26 à 32. Elles comportent quelques légers amendements de forme, mais sans changement de fond. Dans l'ensemble, les devoirs et les responsabilités du médecin de la prison restent les mêmes, mais on a saisi l'occasion de supprimer la mention de son devoir de conseiller en matière d'éducation physique et de sport. Ce sujet est repris plus en détail dans la quatrième partie.

La Règle 32 établit un lien direct entre les services médicaux de l'établissement et la réinsertion du détenu après sa libération et stipule que ce dernier doit pouvoir bénéficier de tous les soins médicaux disponibles dans la région. Cela renforce le principe selon lequel la qualité des soins médicaux offerts aux détenus ne doit pas être inférieure à celle qui prévaut à l'extérieur. Il importe que l'équipe médicale de l'établissement se tienne au courant des progrès dans son domaine, et notamment, de ceux qui concernent les maladies transmissibles telles que le SIDA. Cette règle souligne également l'importance et la nécessité d'un suivi médical. Ce processus, qui n'est pas encore tout à fait au point, présente un intérêt particulier dans le cas des toxicomanes en traitement et, dans cette optique, il conviendra de nouer des liens étroits avec des organismes extérieurs, comme le service de probation et d'autres groupes de soutien spécialisés.

Les Règles 33 à 40 donnent des indications sur les moyens de maintenir la discipline et d'administrer les sanctions. Les principaux changements sont l'accent mis par la Règle 33 sur l'ordre et la discipline dans l'optique des objectifs de traitement de l'institution, et l'obligation faite par la Règle 35 d'offrir aux détenus une possibilité de recours. La première de ces dispositions ne devrait pas présenter de difficulté aux administrateurs de prison, mais il ne leur sera peut-être pas aussi facile de satisfaire à la seconde. Comme le dit clairement l'exposé des motifs, cette nécessité d'un recours n'est pas acceptée par tous et, même si elle l'était, il faudrait encore résoudre de nombreux problèmes d'organisation et de ressources

avant de pouvoir établir une instance distincte et définir la procédure à suivre. Il en découle l'obligation pour les administrations pénitentiaires de reconstruire les procédures disciplinaires existantes, afin de déterminer si la garantie supplémentaire d'un moyen de recours est nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt de la justice manifeste.

La Règle 37 interdit les sanctions collectives, inhumaines ou dégradantes ; l'importance de cette prescription pour l'application de la règle 1 est soulignée par les dispositions de la Règle 38. Ce principe et son application sont très généralement, sinon universellement, reconnus. La Règle 39 interdit le recours à des instruments de contrainte en tant que sanction et, concurremment avec la Règle 40, prescrit les types de contraintes, les circonstances dans lesquelles ils peuvent être utilisés et l'autorité qui décide de leur emploi. Tout particulièrement importante est la nouvelle disposition qui prévoit que, s'il y a lieu d'utiliser des moyens de contrainte pour des raisons médicales, cela ne pourra se faire que sur indication et sous la surveillance du médecin.

Les Règles 41 et 42 traitent des informations à fournir aux détenus et des dispositions à prendre pour leur permettre de formuler des requêtes et des plaintes. Le seul changement de fond est qu'ils pourront le faire tous les jours et non plus seulement les jours ouvrables. La version de 1973 de ces Règles mettait l'accent sur l'importance de bien faire comprendre aux détenus leurs droits et leurs obligations et de mettre en place des moyens efficaces de traiter rapidement et équitablement leurs requêtes et leurs plaintes.

Les dispositions prises pour permettre aux détenus de rester en contact avec le monde extérieur sont étroitement liées aux systèmes institutionnels d'information et de communication. Les Règles 43 à 45 ont été amendées pour inciter l'administration pénitentiaire à prendre des mesures pour maintenir et renforcer les contacts avec la collectivité extérieure. La Règle 43 stipule maintenant que les détenus seront autorisés à recevoir des visites aussi souvent que possible et que le programme de traitement devra comporter un système de congés pénitentiaires. La population des prisons devient de plus en plus cosmopolite et la Règle 44 a été développée pour rappeler qu'il y a lieu de tenir compte des besoins particuliers des détenus étrangers. Cette Règle, qui stipule que ces détenus étrangers pourront prendre contact avec leurs représentants diplomatiques ou

consulaires, prévoit explicitement que l'administration pénitentiaire devra coopérer pleinement avec ces représentants dans l'intérêt des détenus qui auraient des besoins particuliers. La Règle 45, qui traite de la nécessité de fournir aux détenus les moyens de se tenir au courant de l'actualité, précise maintenant qu'il faudra prendre des dispositions spéciales pour répondre aux besoins linguistiques des étrangers.

Seuls des changements mineurs ont été apportés aux Règles 46 et 47, qui concernent l'aide religieuse et morale aux détenus. La Règle 46 a été modifiée pour autoriser les détenus à avoir en leur possession des livres et autres types de publications propres à satisfaire leurs besoins moraux et spirituels. La Règle 47 facilite le maintien de liens religieux avec la communauté extérieure et établit le droit d'accès à un représentant qualifié de toute religion. D'autre part, cette nouvelle règle indique clairement que les détenus ont le droit de refuser la visite d'un représentant religieux.

La Règle 48, qui traite du sort des objets appartenant aux détenus n'a pas été fondamentalement modifiée. Elle prévoit la mise au point de procédures permettant de gérer convenablement la garde des effets personnels des détenus et d'en rendre compte.

La Règle 49 traite des procédures garantissant que les détenus et leur famille soient informés de tout décès, maladie ou transfèrement. Il n'y a pas de changement par rapport à la version de 1973. La Règle 50, qui traite du transfèrement des prisonniers, n'a été modifiée que pour renforcer l'interdiction de modalités de transport physiquement pénibles ou humiliantes.

La deuxième partie des Règles pénitentiaires européennes trace le cadre de normes minima pour la gestion et la réglementation des prisons conformément aux principes fondamentaux énoncés dans la première partie. Les fonctions et le statut du personnel et les règles applicables aux objectifs du traitement et aux régimes de détention sont traités de façon plus approfondie, respectivement dans la troisième et la quatrième parties.

Gordon H. LAKES CB MC
Directeur Général adjoint
de l'Administration Pénitentiaire d'Angleterre
et du Pays de Galles
Membre du Comité de Coopération Pénitentiaire

Troisième partie : Le personnel

La Troisième partie ne semble pas différer beaucoup de l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus (46-55). En effet, les nouvelles Règles 54-63 sont fondamentalement les mêmes que les anciennes.

Il ne faudrait pas néanmoins sous-estimer les différences car elles reflètent un changement d'accent et d'approche beaucoup plus qu'un changement de substance.

Comme il est dit dans l'exposé des motifs de ces Règles, l'importance du personnel, de ses fonctions et de son statut, est de plus en plus reconnue. Il ne sert à rien de définir des règles, d'introduire des régimes plus libéraux, d'encourager les détenus à travailler efficacement à leur vie future dans une société libre, sans la coopération sincère, qualifiée et énergique du personnel.

C'est le personnel qui crée l'atmosphère sociale d'une prison.

C'est le personnel et non les Règles, ni l'équipement qui témoigne de l'intérêt ou un manque d'intérêt pour les détenus.

De l'attitude du personnel dépend donc la faculté d'entente des détenus entre eux et avec le personnel et leur disposition à laisser chacun d'eux participer aux activités dans un esprit de coopération et bénéficier de l'aide qui lui est offerte.

L'importance du personnel n'a pas toujours été aussi grande qu'aujourd'hui. Dans les prisons où, par tradition, le personnel pénitentiaire joue simplement un rôle de surveillance, où le maintien de l'ordre et la discipline constitue sa tâche principale sinon unique, où l'organisation et la gestion reposent uniquement sur ces principes, le personnel est pour ainsi dire un prolongement de la structure physique de la prison et l'on attend simplement de lui une bonne santé, de la force et de la vigilance.

Cependant, l'évolution sociale a aussi touché les prisons.

Les conditions de détention ont évolué et la fonction du gardien de prison a évolué en même temps. La prison ancien style n'existe plus et ne pourrait plus exister.

La prison — son personnel, ses structures, les régimes — doit s'adapter au changement social général sous peine de tensions, de conflits, de violences voire d'émeutes. De telles situations existent d'ailleurs et même les gardiens de prison ont déjà manifesté leur mécontentement. Ainsi, dans les limites imposées par la sécurité, une prison moderne est ou deviendra inévitablement un environnement pour vivre, travailler, apprendre, se distraire seul et en société. Néanmoins, elle est et restera un environnement paradoxal, comprenant deux catégories de personnes, l'une surveillant l'autre et contre sa volonté. C'est là le nœud du problème. Comment développer l'esprit de coopération dans un environnement carcéral ?

La réponse à cette question est, notamment, la qualité du personnel pénitentiaire.

Naturellement, l'ampleur de son effectif est aussi à prendre en compte.

A cet égard, il y a des différences considérables entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Selon un article du Bulletin d'information pénitentiaire N° 4, de décembre 1984, page 3, le nombre d'agents pénitentiaires pour 100 détenus varie entre les Etats membres de moins de 40 à plus de 140. Il aurait peut-être été utile de préciser la proportion idéale d'agents pénitentiaires dans une prison moderne. Cependant, les différences tiennent aussi à la dimension et au type d'établissement et à son niveau de sécurité. Il est difficile d'établir des normes réalistes dans ce domaine en raison des différences nationales. Cependant, on peut d'une certaine manière tirer des conclusions quantitatives des règles concernant la qualité du personnel. Peut-être qu'à l'avenir on pourrait s'intéresser spécifiquement aux questions de proportion personnel/détenus, de dimension et de structures des établissements pénitentiaires, des normes différencierées pour les prisons ouvertes et fermées et des niveaux de sécurité. Jusqu'à présent, les Règles pénitentiaires européennes ressemblent à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus en ce qu'elles se limitent pour le traitement des détenus en ce qu'elles se limitent aux questions de qualité.

L'importance accrue du personnel dans ce domaine est soulignée dans les nouvelles Règles par l'introduction de deux nouvelles Règles (51 et 52) et deux règles partiellement nouvelles (53 et 55). Les deux premières insistent sur les responsabilités de l'administration pénitentiaire et sur la nécessité de «la formation, de procédures de consultation et de méthodes efficaces de gestion» pour développer les compétences du personnel. La Règle 55 souligne même l'importance de l'éducation permanente, d'autant plus souhaitable qu'aujourd'hui les changements sont nombreux dans les prisons et dans les régimes pénitentiaires et que le personnel doit être à même d'y faire face.

La Règle 53 développe l'ancienne Règle (46/2) en soulignant l'importance de l'information du public et du développement d'une politique active de relations publiques. Il s'agit là en effet d'une grande nécessité. L'attitude du personnel des prisons et l'assurance avec laquelle il remplit ses fonctions dépend dans une large mesure de l'opinion du public concernant la signification de la détention et ses objectifs.

L'exposé des motifs développe ces points. La troisième partie des Règles pénitentiaires européennes représente une amélioration fondamentale par rapport aux anciennes règles, car elle ne traite pas uniquement de l'exercice, dans des conditions humaines, des fonctions de surveillance du personnel pénitentiaire, en particulier des gardiens de prison, mais exige de ce personnel, essentiellement des gardiens, des compétences professionnelles qui lui permettent de travailler avec les détenus et de les aider à retrouver leur place dans la société.

Hans H. Tulkens

Quatrième partie: Objectifs de traitement et régimes

Cette partie, relative au concept de traitement et aux règles concernant les principaux instruments d'exécution dudit traitement, reprend et développe les concepts contenus dans les «principes fondamentaux» de la première partie.

Les objectifs du traitement sont décrits, compte tenu des importants progrès réalisés au cours des dernières années par la science pénitentiaire: à part rappeler la valeur intrinsèque de l'humanisation de la peine, la *nocivité* intrinsèque de la prison est soulignée indirectement en indiquant, parmi les objectifs du traitement, celui de réduire au minimum les effets préjudiciables de la détention. Les contacts avec la famille et le monde extérieur sont préconisés, en tant que conditions principales pour un traitement positif, et la non-automaticité entre offre de traitement et resocialisation est soulignée. Dans la réalité, toute activité de traitement ne fait qu'augmenter les «chances» de réinsertion sans pour autant donner d'assurance, tout dépend, en effet, de l'individu concerné et du degré d'accueil de la société externe (65 (d)).

Le système de la séparation des détenus est encore considéré comme un instrument utile; toutefois, celui-ci est maintenant «souple», non rigide, informel, et contient l'indication d'utiliser, chaque fois que cela est possible, des établissements ouverts, avec de larges possibilités de contacts avec le monde extérieur (67.3). Les travaux du Comité sur les détenus dangereux qui se sont concrétisés dans la Recommandation N° R (82) 17 sur la détention et le traitement des détenus dangereux préconisent qu'il est préférable de ne pas exagérer en matière de classification de la dangerosité, et d'adopter le minimum de mesures de garde compatibles avec la sécurité.

Comme par le passé, l'opportunité de faire participer les détenus à leur traitement est rappelé; et une nouvelle règle (70.1) invite à préparer la libération des détenus le plus tôt possible après leur arrivée dans un établissement pénitentiaire.

Des règles sur les congés pénitentiaires et sur la non-discrimination entre nationaux et étrangers sont fixées par les nouvelles Règles pénitentiaires européennes, tirées de recommandations spécifiques du Conseil de l'Europe.

Il n'y a pas de modifications profondes des règles relatives au travail pénitentiaire, hormis le renvoi, dans la règle 72, aux règles modernes de gestion et d'organisation de la production, tandis que les règles relatives à l'instruction ont été totalement rénovées. Ainsi, de nouvelles règles indiquent, entre autres, que l'instruction doit être placée sur un même niveau que le travail si elle fait partie d'un programme de traitement individualisé (78). La règle sur les bibliothèques (déjà n° 40) a été intégrée à juste titre dans ce paragraphe (82). Elle souligne l'opportunité d'établir un lien entre la bibliothèque de l'établissement et les bibliothèques publiques.

L'éducation physique, les sports et le temps libre qui, auparavant, ne se voyaient consacrer qu'une seule règle, font à présent l'objet d'un paragraphe entier. Ce dernier, avec quatre règles, indique l'importance que revêt l'organisation d'activités physiques, bénéficiant de structures adaptées répondant aux exigences psycho-physiques particulières d'individus soumis à une peine privative de liberté.

En ce qui concerne les programmes préparatoires à la libération, le discours des nouvelles règles, comparées aux anciennes, est amplifiée par une optique plus réaliste de ce qu'il est possible de réaliser, en ce qui concerne par exemple, l'emploi des détenus libérés. L'ancienne règle 81.2, qui prévoyait l'obligation d'assurer, entre autres, un logement et un travail, est désormais transformée (89.2), dans le sens où le sujet doit être «aidé». Cette modification résulte d'une analyse réaliste de la situation de l'emploi en Europe. Il convient également de souligner que des rapports actifs entre les différentes agences s'occupant de la phase délicate se situant après la libération sont indispensables.

Luigi Daga
Directeur du Bureau Etudes,
Recherches et Documentation,
à la Direction générale
des Etablissements de prévention et de peine
du Ministère de la Justice d'Italie,
Membre du Comité de Coopération Pénitentiaire

Cinquième partie: Règles complémentaires applicables à certaines catégories de détenus

Edicter des règles pour chaque catégorie de détenus, comme dans les anciennes règles, ne signifie certes pas créer une réglementation spéciale et exceptionnelle. En effet, la règle 90 précise d'emblée que toutes les règles doivent, dans la mesure du possible, également s'appliquer à certaines catégories spéciales, et que les règles contenues dans cette dernière partie ne sont que complémentaires.

En ce qui concerne les personnes en attente de jugement, dont la présence au sein du système pénitentiaire devrait être exceptionnelle et brève, et qui, dans certains pays est, au contraire, massive et prolongée, les nouvelles règles correspondent en général aux anciennes. Y figure une nouvelle Règle (92.3) relative à la protection de la vie privée du sujet, qui ne peut, en général, être contraint à avoir des contacts avec la famille et le monde extérieur; à noter également une modification importante dictée par l'expérience en ce qui concerne l'aménagement cellulaire: avec la règle 94, il est désormais possible d'éviter la

cellule individuelle en présence d'un danger éventuel (par exemple, la possibilité de suicide).

La Règle 99, qui correspond à l'ancienne règle, n'est plus intitulée «condamnation pour dettes» mais «condamnation dans le cadre d'un procès non pénal». Le contenu est inchangé, malgré le fait qu'il ait été envisagé de ne pas retenir la reconnaissance formelle d'un type de peine de moins en moins utilisée dans les systèmes judiciaires des pays européens. Les dispositions se rapportant aux aliénés et aux malades mentaux sont pratiquement identiques.

En conclusion, face aux 94 anciennes règles, se trouvent à présent les 100 nouvelles règles européennes : 15 d'entre elles sont nouvelles, alors que 9 anciennes dispositions ont été supprimées (1-4, 57, 84.1, 85.2 et 87).

Luigi Daga

Le placement en chantier extérieur de jeunes détenus en France

Le chantier extérieur est une modalité particulière d'exécution de la peine privative de liberté, qui s'inscrit dans une triple perspective :

— la poursuite d'une politique de diversification des régimes de détention et d'individualisation de la peine ;

— les mesures de lutte contre l'encombrement des établissements pénitentiaires, dont la surpopulation pénale engendre une inactivité et une promiscuité préjudiciables aux détenus les plus jeunes ;

— le développement d'une politique d'aide à la réinsertion professionnelle et sociale engagée dès l'incarcération et associant les différents partenaires du tissu local environnant.

Développée en France de manière traditionnelle depuis de nombreuses années, cette politique a fait l'objet d'une adaptation et d'une relance par le Garde des Sceaux, M. Chalandon, qui a adressé, le 11 août 1986, une note aux Préfets, Commissaires de la République de département, leur demandant de contribuer au placement de 20 à 30 jeunes détenus en moyenne par département, dans des chantiers extérieurs proposant des activités d'intérêt collectif.

Le placement en chantier extérieur consiste donc à inscrire des jeunes détenus dans des activités professionnelles proposées par des collectivités locales, des associations ou des entreprises. Leur hébergement se fait en dehors des établissements pénitentiaires (locations d'appartement, places en foyers ou en auberges de jeunesse ...). Des activités d'accompagnement, notamment en termes de formation et de loisirs socio-éducatifs, culturels et sportifs, sont organisées afin de prendre en compte l'ensemble des loisirs des individus dans cette phase d'aide à leur réinsertion.

L'encadrement technique du jeune sur les activités de travail relève de la responsabilité de l'organisme d'accueil. Cette tâche, ainsi que le suivi socio-éducatif sont souvent assurés en collaboration avec un travailleur social extérieur, dont l'organisme d'accueil s'attache les services, et par un membre du service socio-éducatif ou du personnel de surveillance de l'établissement pénitentiaire de rattachement.

En lançant ce programme, le Ministre de la Justice soulignait la nécessité «d'un effort sans précédent pour la mise en œuvre rapide de solutions nouvelles et imaginatives». L'inscription de jeunes détenus dans des situations de droit commun implique en effet une responsabilisation collective, au plan local, de partenaires différents conjuguant leurs ressources et leurs compétences, que ne facilitent pas toujours les préventions traditionnelles du tissu social à l'égard de personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale.

Cependant, en dépit d'un développement très progressif de la réalisation de ce programme et des fortes disparités territoriales, près de 500 jeunes détenus ont été placés en chantier extérieur, sans surveillance continue, pour la période du 1^{er} septembre 1986 au 31 mars 1987, et 250 nouveaux postes de travail projetés à compter d'avril 1987. Une mobilisation croissante des départements devrait permettre d'atteindre en fin d'année l'objectif des 2000 jeunes susceptibles de bénéficier de cette modalité particulière d'exécution de leur peine.

Les détenus concernés sont, en effet, des condamnés :

— dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an ;

— dont la peine restant à subir est inférieure ou égale à 3 ans et remplissant les conditions de délai pour être proposés à la libération conditionnelle ;

— prioritairement âgés de moins de 25 ans ;

— volontaires pour ce type de proposition ;

— aptes physiquement et intellectuellement ;

— s'agissant de condamnés étrangers, ne faisant pas l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une décision de reconduite à la frontière.

La décision de placement est prise par le Juge de l'application des peines, sur proposition du chef de l'établissement pénitentiaire et après avis de la Commission d'application des peines. Le suivi pénal du placement est ensuite transféré au juge de l'application des peines en fonction auprès de l'établissement pénitentiaire le plus proche du lieu de réalisation du chantier.

Afin d'aider, d'une part, à la nécessaire mobilisation des partenaires au plan local, et d'autre part, à la préparation de leur réinsertion professionnelle et sociale, l'Administration Pénitentiaire a engagé simultanément plusieurs procédures d'accompagnement des initiatives :

— la concertation au plan national avec différentes administrations a permis :

- d'ouvrir aux jeunes détenus placés en chantier extérieur l'accès statutaire et fonctionnel à différentes mesures nationales d'aide à l'insertion des publics en difficulté (Travaux d'Utilité Collective, contrats de formation en alternance, actions individuelles et collectives de formation) ;

- de mobiliser les services extérieurs ainsi que des réseaux associatifs sur les montages d'actions au plan local.

— La responsabilisation au plan territorial des Préfets, Commissaires de la République de département, favorise la mobilisation des partenaires publics et privés, au bénéfice de propositions d'activités locales d'intérêt collectif (notamment, entretien et sauvegarde du Patrimoine et de l'Environnement).

— La gestion déconcentrée du budget de l'Administration Pénitentiaire alloué à ce programme (12,5 MF pour 1987, soit en moyenne 70 F par jour et par détenu pour la durée d'un chantier), favorise l'engagement financier d'autres partenaires appelés à inscrire ces actions dans leurs politiques de droit commun d'aide à l'insertion de publics en difficulté, à partir d'une négociation sur projets.

Les premiers bilans effectués confirment l'intérêt, pour le détenu et pour la collectivité, de ces modalités particulières d'exécution de peine et de préparation à la réinsertion. Pour le jeune détenu, c'est en effet l'occasion de se confronter aux exigences et aux ressources de la vie professionnelle et

sociale, en bénéficiant de modalités d'accompagnement qui aident à prévenir la récidive et à développer ses compétences. Pour la société civile, c'est l'exercice, sans risque majeur (les incidents pendant la durée des chantiers étant pratiquement nuls), d'une compétence collective à gérer des situations d'activité et de formation conciliant l'exigence d'une fonction économique et le contrat social d'aide à la réinsertion.

Nicole Maesdracce
Chef de la Section
de la Participation Pénitentiaire
au Ministère de la Justice de France

Centre norvégien d'éducation physique pour les détenus toxicomanes et alcooliques

On compte parmi les détenus des prisons norvégiennes une forte proportion de toxicomanes et d'alcooliques. 25 % environ sont condamnés ou inculpés pour délits en matière de stupéfiants et près de 20 % sont condamnés pour conduite en état d'ivresse.

Ceci étant, il n'est guère surprenant que la contrebande et la consommation des drogues représentent à l'heure actuelle l'un des principaux problèmes et l'une des tâches les plus ardues du système pénitentiaire norvégien. Le pourcentage de détenus déclarant avoir fait usage de stupéfiants pendant qu'ils purgeaient leur peine atteint 25 %.

En 1983, l'Administration pénitentiaire a lancé un projet en coopération avec un centre d'éducation physique pour les détenus toxicomanes et alcooliques. Le but du projet est de renforcer la capacité physique des détenus et de leur donner une base leur permettant d'employer de façon active et positive leur temps de loisir durant leur séjour en prison et après leur libération. L'accent est mis en outre sur l'importance de la formation sociale et de la préparation aux nombreuses tâches pratiques de la vie quotidienne.

En 1983, trois prisons seulement ont été associées au projet: un établissement de haute sécurité, une prison centrale et la prison locale d'Oslo. La durée moyenne des peines des participants était supérieure à quatre ans. Depuis 1984 des femmes détenues peuvent elles aussi participer au projet. Cette année, on a donné une nouvelle extension aux activités et aujourd'hui sept prisons participent au projet. Normalement, chaque prison sélectionne dix détenus qui forment un groupe. Quatre gardiens s'occupent de la planification et de l'instruction en étroite coopération avec un cadre de l'Administration pénitentiaire spécialement chargé de cette tâche.

Depuis le départ, en 1983, c'est en coopération avec le Collège norvégien d'éducation physique et sportive que l'Administration pénitentiaire élabore le programme, les épreuves d'évaluation et les méthodes d'instruction.

Le programme commence généralement par quatre semaines de formation intensive tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison. Il comporte également des épreuves destinées à mesurer l'effet de la formation.

Le programme est couronné par une semaine de séjour hors de la prison. Au début nous avons été autorisés à utiliser un camp militaire sur la côte ouest. Par la suite, nous nous sommes servis d'un grand chalet en montagne au centre du pays. Cette partie du programme est généralement consacrée à un large éventail d'activités: course, natation, cyclisme, ski de fond et ski de piste, football, etc... On a, en outre, organisé une randonnée pédestre de deux à trois jours dans les montagnes.

Après le retour à la prison la formation se poursuit pendant au moins quatre semaines. Durant cette période, les gardiens jouent un rôle actif. Leur participation, et par voie de conséquence les contacts étroits et informels entre eux et les détenus, revêtent une grande importance.

Il est évident qu'un projet de cette sorte ne donnera des résultats sensibles que s'il est mis en œuvre dans le cadre des activités normales d'éducation physique des prisons. Il semble qu'on y parvienne aujourd'hui de façon satisfaisante.

Nous connaissons très mal les effets possibles à long terme de cette expérience d'éducation physique.

En revanche, il est facile d'observer quelques résultats immédiats :

— la plupart des participants sont dans une bien meilleure forme physique, et continuent à s'entraîner jusqu'à la fin de leur détention.

— La relation entre les détenus et les gardiens qui ont participé au projet s'est améliorée.

— La consommation de médicaments légalement prescrits s'est, paraît-il, considérablement réduite.

— Il n'y a eu que des problèmes disciplinaires négligeables.

— La plupart des détenus déclarent être dans un état mental nettement meilleur après avoir participé

au projet. Ils sont émotionnellement plus stables et entrent plus facilement en contact avec autrui,

Initialement, le centre d'éducation physique était administré au niveau central par l'Administration pénitentiaire, sur un plan expérimental. Depuis le lancement de l'expérience en 1983, 300 détenus ont participé au programme et les résultats signalés sont jugés si convaincants que l'idée est adoptée comme partie intégrante des activités de formation ordinaire de nos prisons.

*Asbjørn Langas
Directeur Général adjoint
du Département des prisons
et de l'aide post-pénitentiaire de Norvège*

NOUVELLES DES ÉTATS MEMBRES

Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Situation au 1.2.1987 et évolution depuis 1970

Produit du système statistique mis en place par le Comité de Coopération Pénitentiaire, les données qui suivent concernent la situation des populations carcérales au 1^{er} février 1987¹. La base de données constituée depuis 1983 nous avait permis de présenter dans les précédents bulletins les tendances récentes de l'évolution des effectifs², des flux d'incarcérations et des durées de détention³.

Afin de pouvoir replacer ces informations dans une perspective temporelle plus large, il a été demandé aux administrations de fournir une série des effectifs — statistiques de stock — sur la période « 1970-1987 » accompagnée de l'indication des lois, règlements ou décisions ayant eu un impact important et direct sur la tendance générale. Les séries chronologiques que nous présentons infra portent sur 16 Etats.

Situation au 1^{er} février 1987

A partir des informations brutes collectées auprès des administrations, il a été possible de calculer les indicateurs suivants (tableau 1) :

- Total de la population carcérale
- Taux de détention pour 100 000 : effectif de la population carcérale au 1.2.1987 rapporté au nombre d'habitants à la même date (figure 1).

c. Taux de « prévenus » (%): effectif des détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive rapporté à l'effectif de la population carcérale.

d. Taux de détention provisoire pour 100 000 : effectif des « prévenus » au 1.2.1987 rapporté au nombre d'habitants (figure 2).

e. Taux de féminité (%).

f. Proportion de « mineurs et jeunes détenus » (%).

g. Proportion d'étrangers (%).

Le taux moyen de détention est, au 1^{er} février 1987, de 66,2 p. 100 000 habitants ; il était de 67,9 il y a un an⁴.

Au cours des douze derniers mois, 7 populations sur 20 ont connu une augmentation substantielle (tableau 2) : Chypre (26,9 %), France (10,2 %), Espagne (10,1 %), Grèce (9,8 %), Belgique (8,5 %), Luxembourg (8,1 %) et Pays-Bas (5,1 %).

1. Comme ce fut le cas dans le passé, des statistiques concernant la Finlande sont présentées dans l'Annexe 1.

Les données relatives aux flux d'incarcération de 1986 seront publiées dans le prochain bulletin.

2. Bulletin d'information pénitentiaire N° 7, juin 1986, 23-31.

3. Bulletin d'information pénitentiaire N° 8, décembre 1986, 17-25.

4. Ces calculs ne tiennent pas compte de la situation en Suisse, pays pour lequel nous n'avons pas de données au 1.2.1987.

Figure 1

Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe selon le taux de détention pour 100 000 habitants

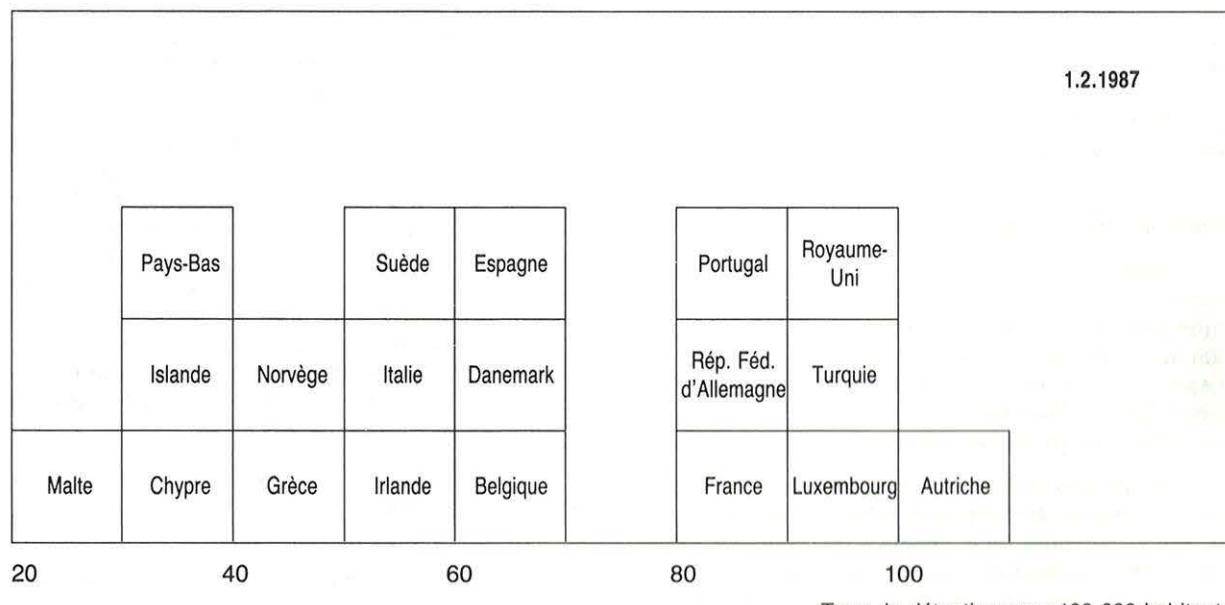
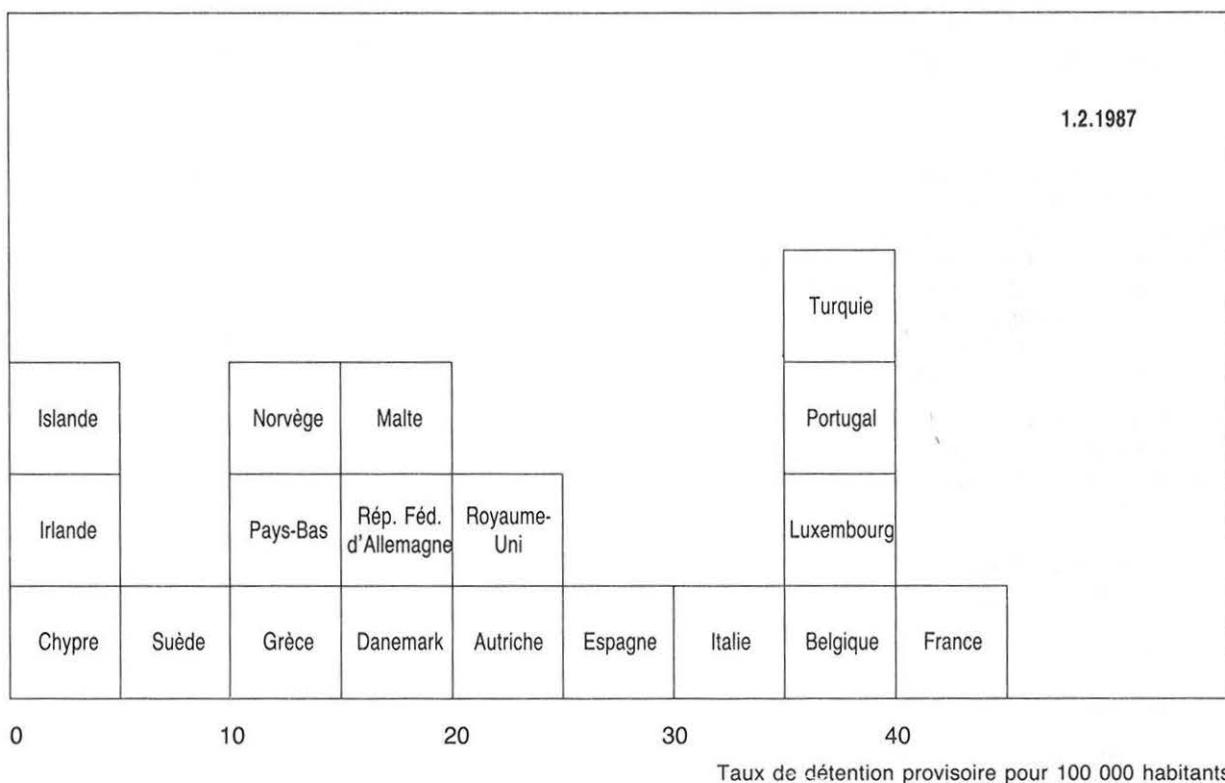


Figure 2

**Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe
selon le taux de détention provisoire pour 100 000 habitants**



7 Etats ont bénéficié d'une *relative* stabilité : Irlande (3,2 %), Suède (2,8 %), Royaume-Uni (2,6 %), Islande (2,3 %), Malte (1,1 %), Danemark (0,3 %), Norvège (- 2,2 %).

Enfin, 5 populations ont vu leur effectif diminuer nettement : Autriche (- 5,9 %), République Fédérale d'Allemagne (- 8,6 %), Portugal (- 11,9 %), Turquie (- 23,7 %) et Italie (- 25,1 %).

On trouvera par ailleurs, dans le Tableau 2, quelques indications sur l'évolution des différentes composantes des populations carcérales sur la période « 1.2.1986 - 1.2.1987 » (selon la catégorie pénale, le sexe et la nationalité).

Evolution des effectifs depuis 1970

Nous présentons dans le tableau 3 l'évolution du nombre de détenus depuis 1970. Dans la grande majorité des cas, l'effectif de référence concerne la situation au 1^{er} janvier de chaque année. Pour la Grèce, il s'agit du 1^{er} décembre et pour la Suède du 1^{er} octobre. Enfin, l'Angleterre Pays-de-Galles et l'Irlande ont utilisé une moyenne annuelle.

Malgré ces différences de définition, il nous a paru intéressant de calculer un effectif total relatif aux 16 Etats membres pour lesquels les données sont disponibles (tableau 3)⁵. Les variations de cet effectif sont très influencées par celles de l'effectif de la

Turquie. En effet, le poids de la population carcérale de ce pays est très important par rapport à l'ensemble (23 % en moyenne sur la période); elle connaît par ailleurs des fluctuations considérables (multiplication par 3,3 entre 1975 et 1982). Aussi la courbe d'évolution présentée sur la figure 3.1 ne tient pas compte de ce pays. Pour l'ensemble des 15 Etats restants, on observe de 1971 à 1979 une augmentation relativement modérée du nombre de détenus — 7,4 % en 8 ans —. Ensuite la croissance s'accélère considérablement. Ainsi l'accroissement entre 1979 et 1986 a été de 25,8 % — en 7 ans —.

Cette tendance générale recouvre évidemment des évolutions différentes selon chaque pays comme on peut le voir à la lecture des figures 3.2 et 3.3. Pour cette représentation nous avons regroupé les Etats en fonction du nombre d'habitants (au 1.2.1987 - figure 3.2 = plus de 30 millions, figure 3.3. = de 3 à 10 millions et moins d'un million). Seuls trois Etats connaissent depuis quelques années une tendance à la baisse du nombre de détenus ; il s'agit de la Turquie et de Malte depuis 1982 et de la République Fédérale d'Allemagne depuis 1983.

On trouvera dans le tableau 4, les séries de taux d'accroissement annuel qui font l'objet de la figure 4.

5. Les populations carcérales exclues de ce calcul représentaient 7,5 % de l'ensemble au 1.9.1986.

Ils permettent de mesurer l'importance relative des variations annuelles de chaque population. Ainsi certains pays connaissent des fluctuations considérables de leur population carcérale : c'est évidemment le cas des pays dont le nombre des détenus est faible en terme absolu (Malte, Chypre, Luxembourg) mais aussi de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal et de la Turquie et, dans une moindre mesure, de la France et du Danemark.

Pour l'interprétation de certaines de ces variations, on pourra se reporter aux commentaires fournis par les administrations et reproduits à la suite du tableau 3.

Pierre Tournier
Ingénieur de recherches
au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, CESDIP-CNRS 313, Paris

Figure 3.1

Evolution du nombre de détenus dans les Etats membres du Conseil de l'Europe depuis 1970 compte non tenu de l'Autriche, Islande, Pays-Bas, Suisse et Turquie

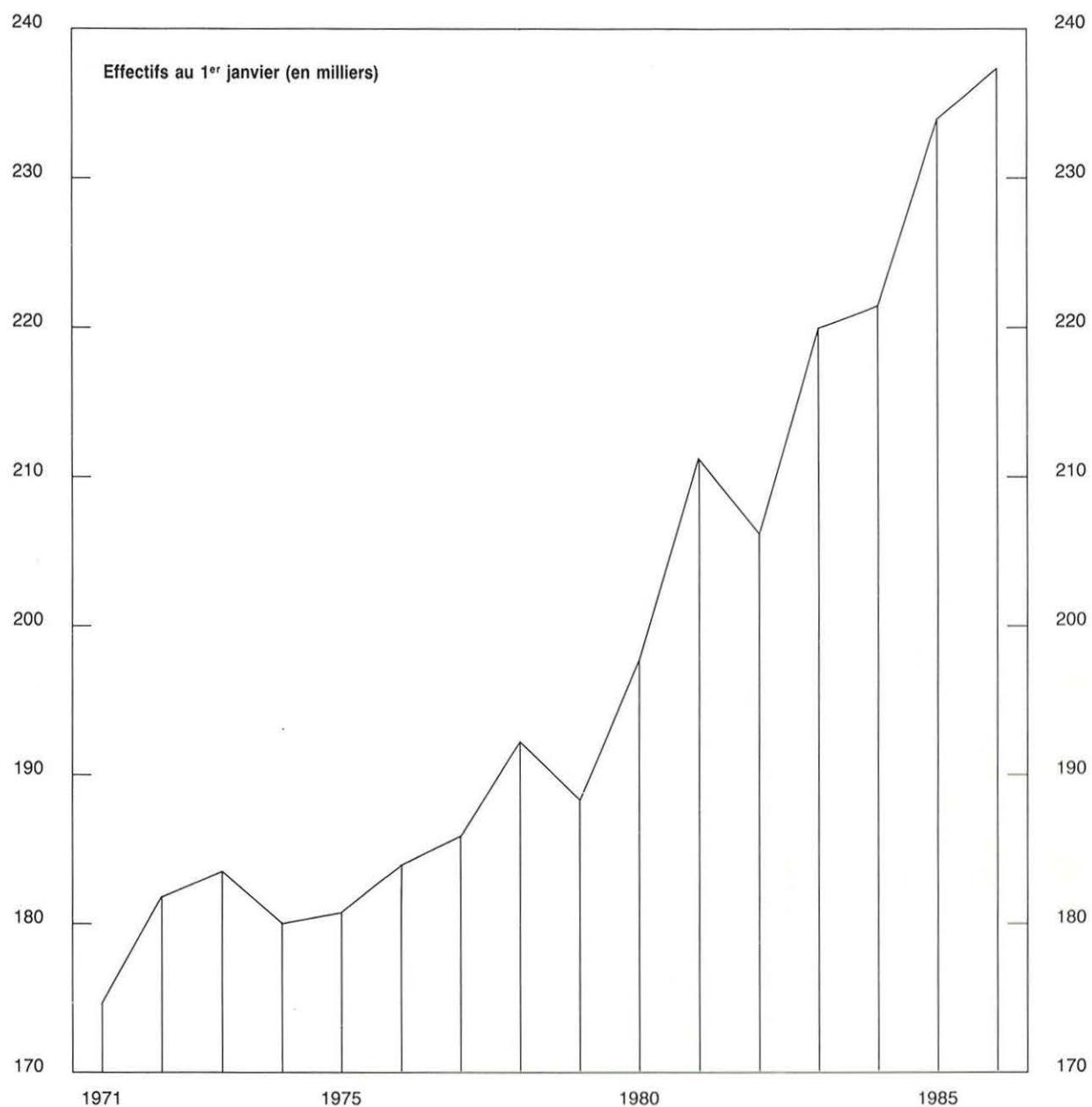


Figure 3.2: Evolution du nombre d'incarcérations en 1970

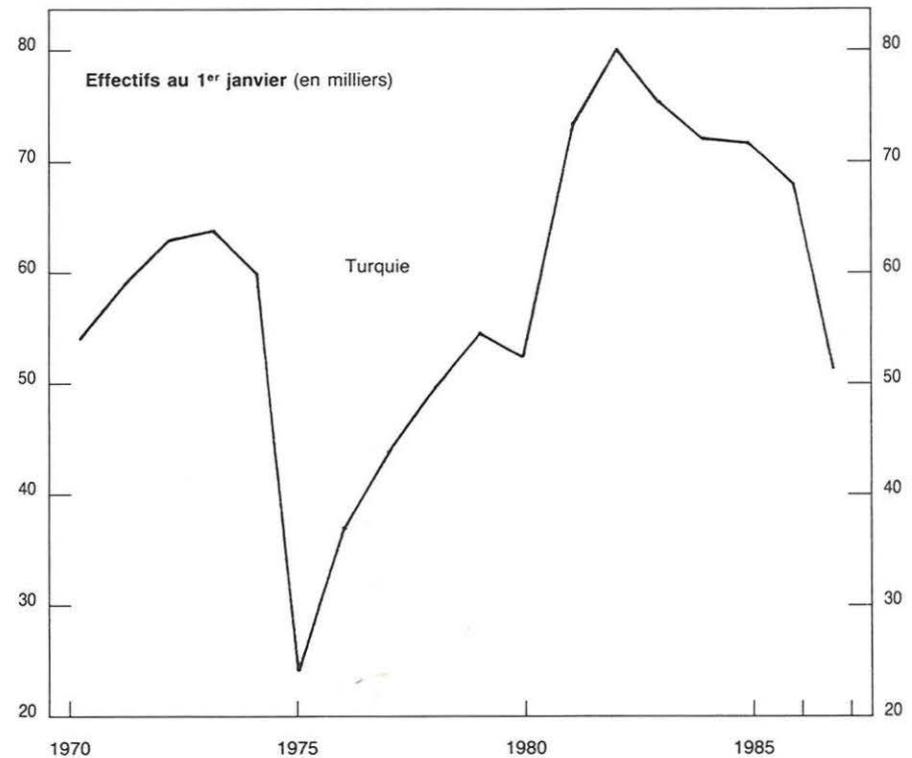
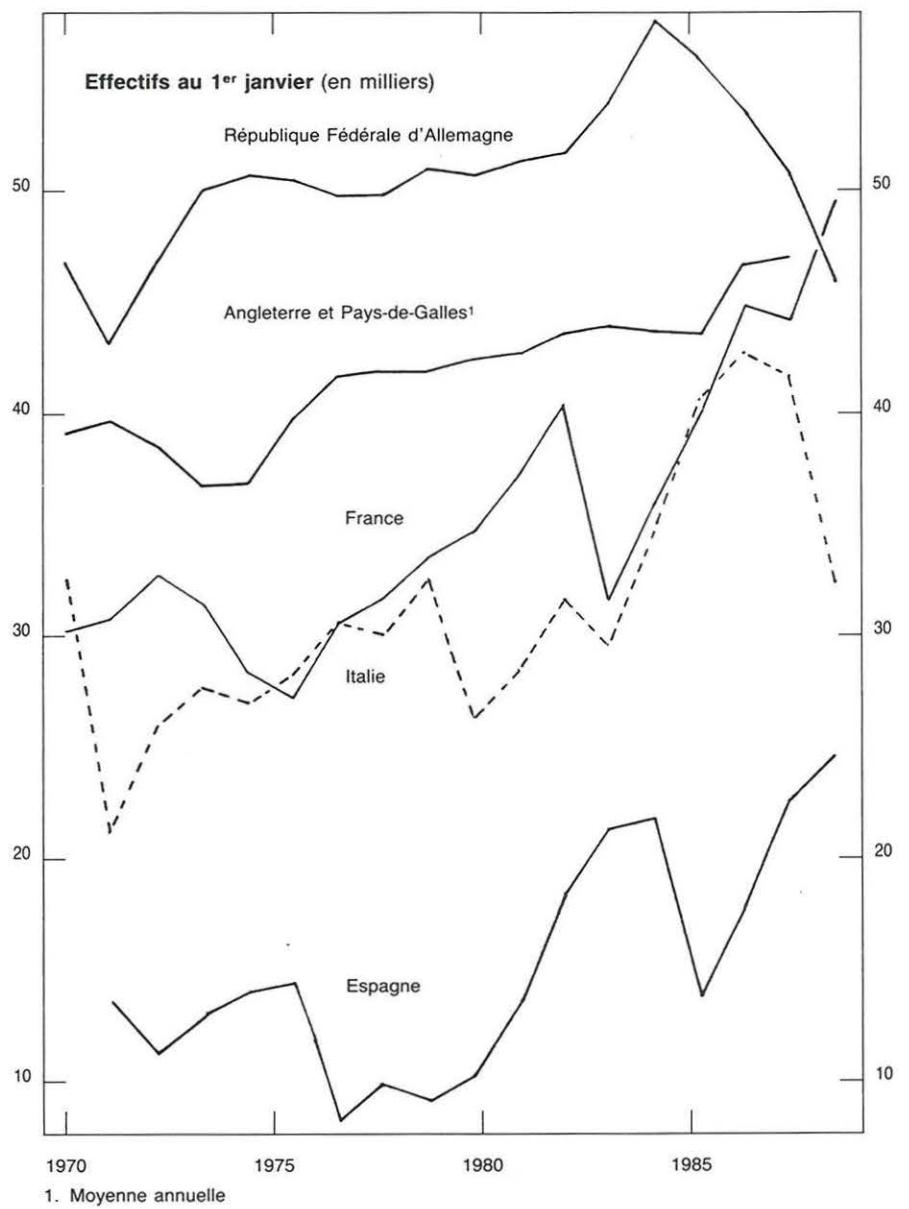


Figure 3.3: Evolution du nombre d'incarcérations en 1970

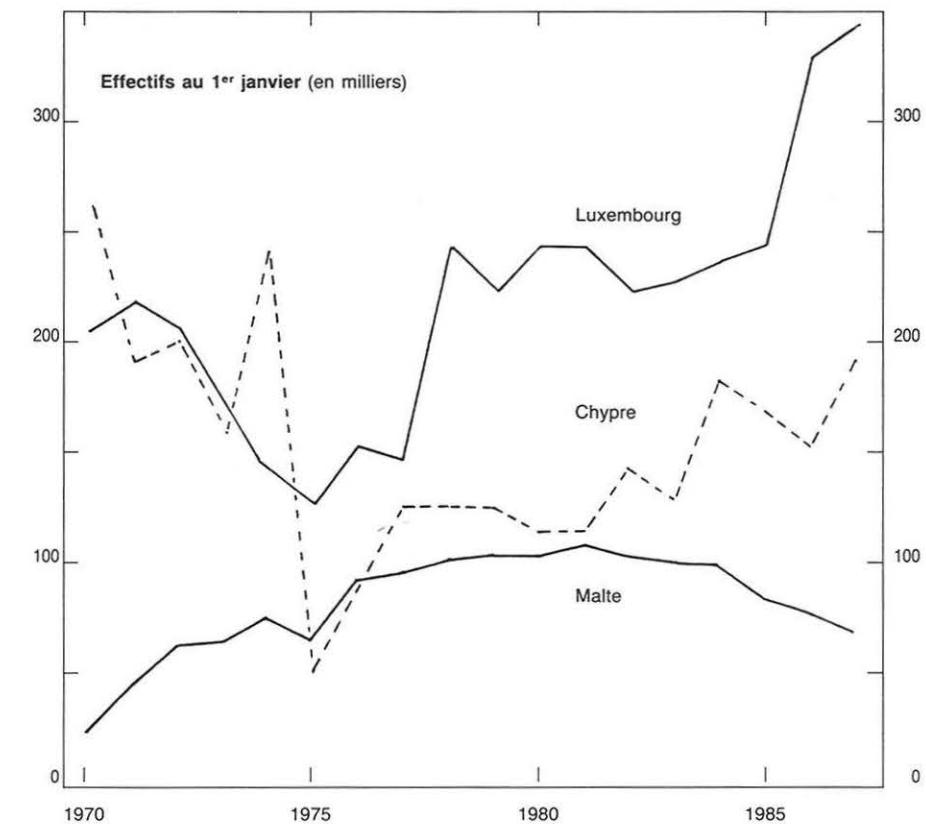
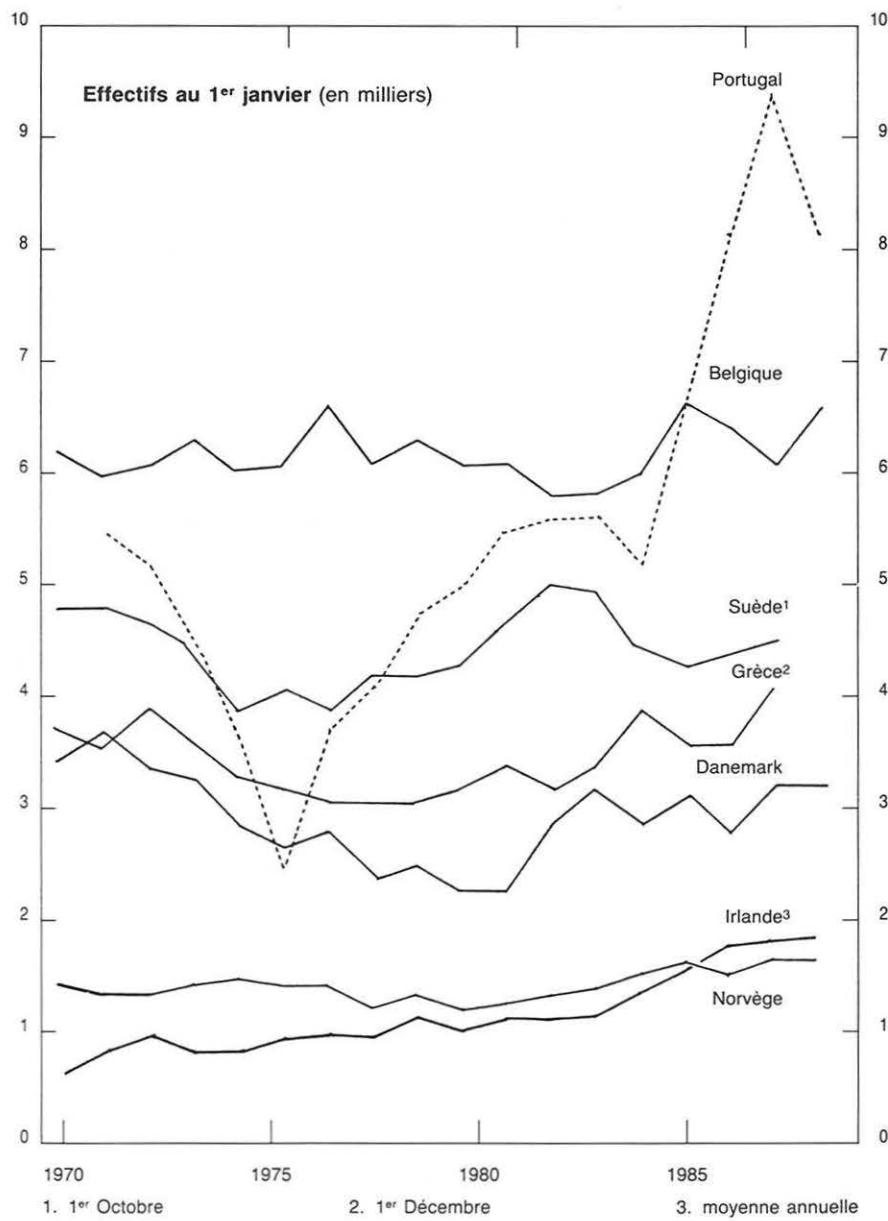
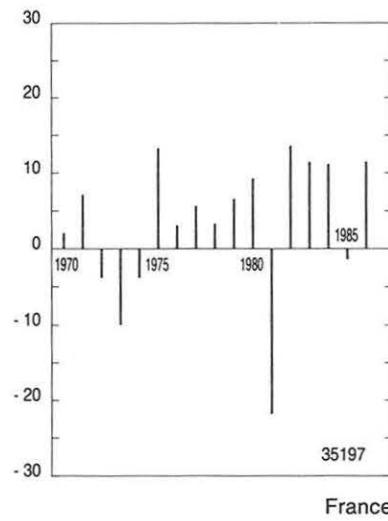
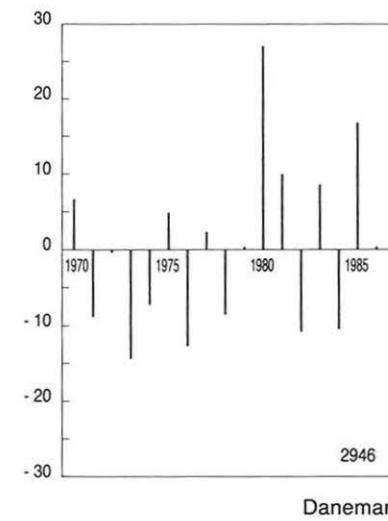
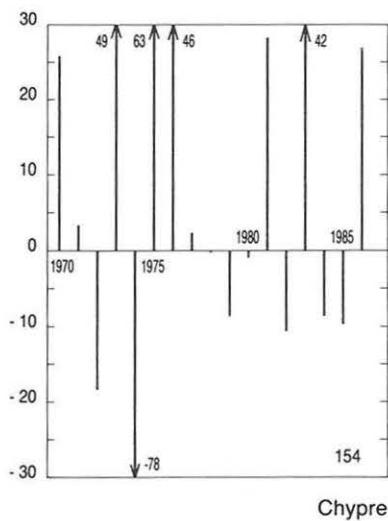
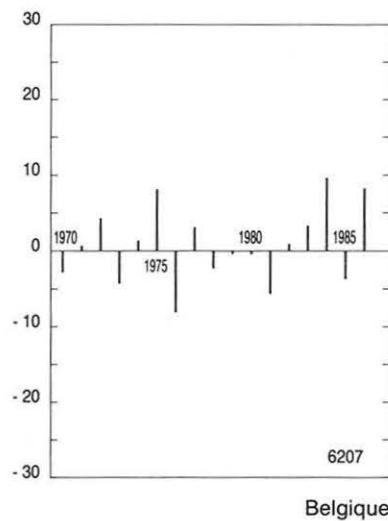


Figure 4: Taux d'accroissement annuel du nombre de détenus (en bas à droite: effectif moyen)

Taux d'accroissement (%)



Taux d'accroissement (%)

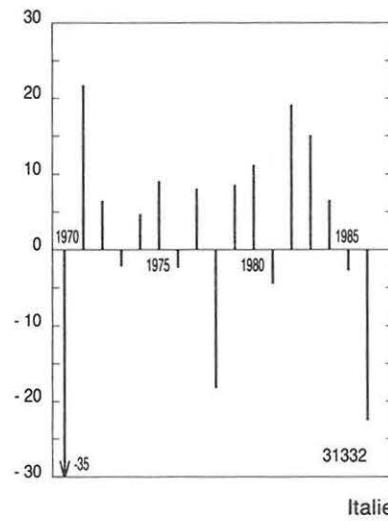
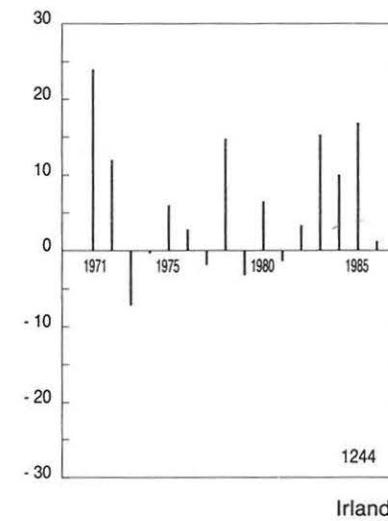
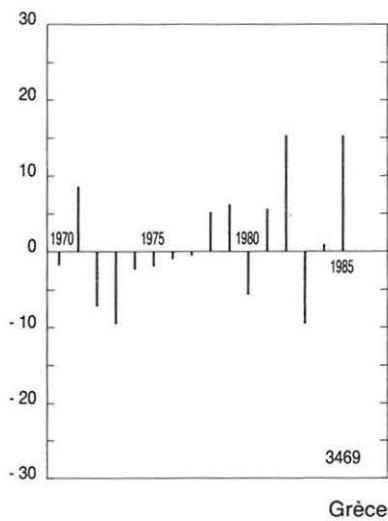
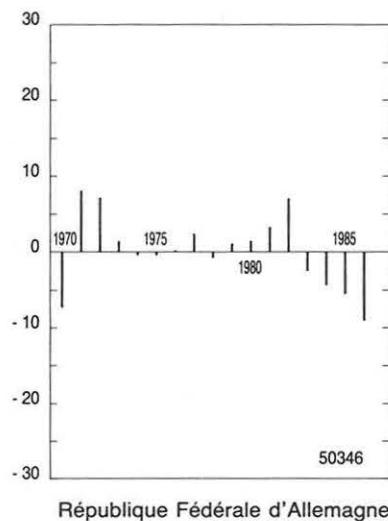
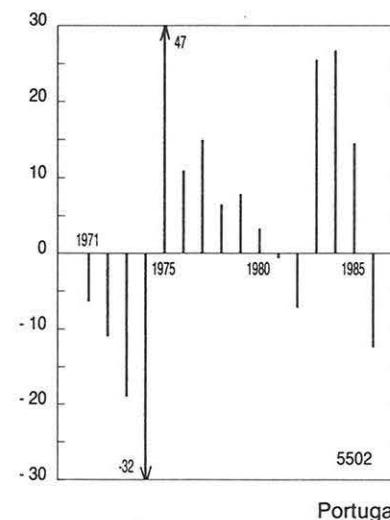
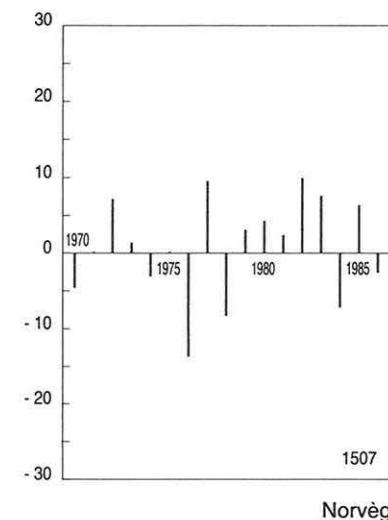
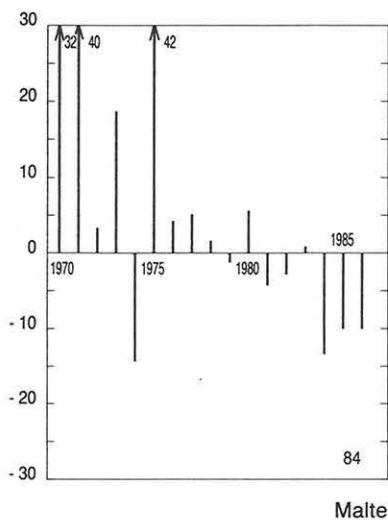
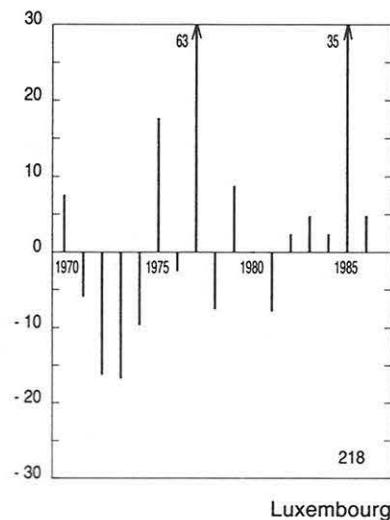


Figure 4 : (suite)

Taux d'accroissement (%)



Taux d'accroissement (%)

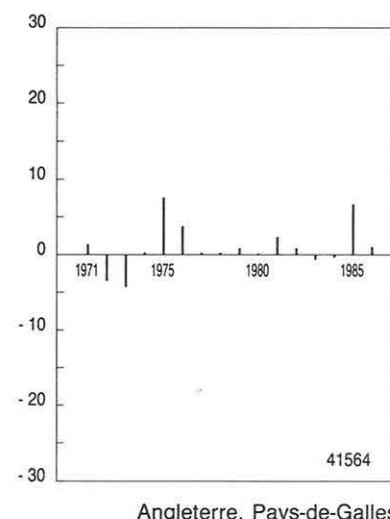
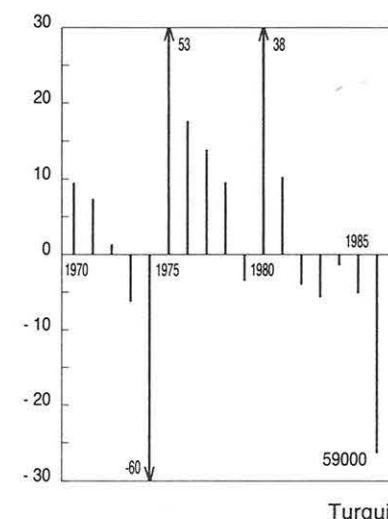
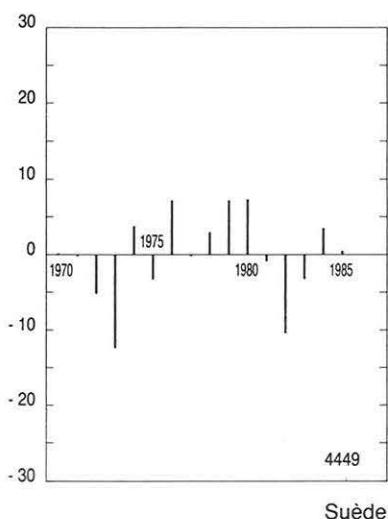
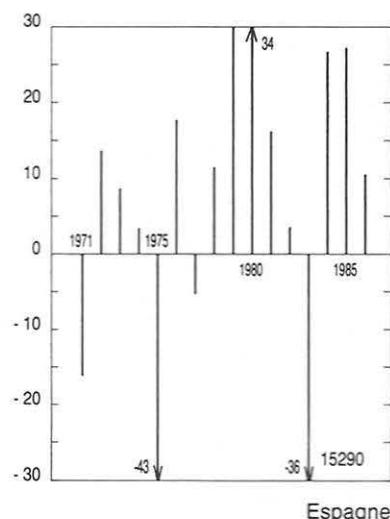


Tableau 1
Situation des populations carcérales au 1^{er} février 1987

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
	Total de la population carcérale	Taux de détention pour 100 000 habitants	Taux de prévenus en %	Taux de détention provisoire pour 100 000 habitants	Taux de féminité en %	Mineurs et jeunes détenus en %	Proportion d'étrangers en %
Autriche	7 795	102,5	21,5	22,1	3,9	18 a : 1,2	7,0
Belgique	6 912	69,4	53,1	36,9	4,5	18 a : 0,8	28,0
Chypre	217	38,0	5,1	1,9	3,2	21 a : 26,3	30,9
Danemark	3 522	69,0	23,4	16,2	4,3	—	—
France ¹	50 433	88,7	45,7	40,5	4,1	21 a : 15,8	27,0
Rép. Féd. d'Allemagne ¹	51 462	84,2	22,3	18,8	3,8	—	14,5
Grèce	3 936	40,4	25,8	10,4	3,6	21 a : 4,4	21,0
Irlande ¹	1 912	54,0	7,9	4,3	2,4	21 a : 25,8	2,0
Islande	90	36,9	7,8	2,9	6,7	22 a : 18,9	0,0
Italie	32 841	57,4	57,9	33,2	4,8	18 a : 1,6	10,8
Liechtenstein	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	361	98,9	39,3	38,9	6,6	21 a : 6,6	38,0
Malte	91	27,6	58,2	16,1	6,6	18 a : 3,3	25,3
Pays-Bas ¹	5 075	36,0	40,8	14,7	2,7	25 a : 17,3	18,5
Norvège	2 075	49,7	20,7	10,3	—	21 a : 7,4	7,9
Portugal	8 360	85,0	43,0	36,5	5,2	21 a : 12,1	7,2
Espagne	25 925	66,5	43,9	29,2	5,4	21 a : 15,8	14,8
Suède ¹	4 777	57,0	16,7	9,5	4,4	21 a : 4,6	19,4
Suisse ¹	—	—	—	—	4,8	18 a : 0,9	34,6
Turquie	51 455	99,8	37,2	37,1	2,7	18 a : 1,0	0,5
Royaume-Uni ¹	54 483	96,0	21,7	20,8	3,4	21 a : 25,0	1,3
Angleterre, Pays-de-Galles ¹	46 988	93,8	22,4	21,0	3,4	21 a : 25,4	1,5
Ecosse	5 602	109,4	17,9	19,6	3,5	21 a : 26,2	0,1
Irlande-du-Nord	1 893	121,0	13,9	16,8	1,7	21 a : 11,9	0,1

1. Voir remarques ci-après

Remarques - Tableau 1

France : Les données concernent l'ensemble des personnes incarcérées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (effectif en métropole = 48 959, effectif dans les DOM = 1 474).

— Pour la France métropolitaine, l'indice (b) est de 88,1 pour 100 000.

— Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés en se référant à la situation au 1.1.1987.

République Fédérale d'Allemagne : L'indice (e) concerne l'ensemble de la population carcérale à l'exception des «détenus civils» et des personnes incarcérées en vue d'une extradition (n = 1 133). Cette catégorie n'était pas isolée dans les enquêtes précédentes.

— L'indice (f) ne peut être calculé sur l'ensemble de la population : Prévenus (n = 11 475) : proportion de moins de 21 ans = 14,6 % Condamnés (n = 38 854) : proportion des condamnés détenus dans les prisons pour jeunes = 12,6 % ; la plupart sont âgés de 14 à 25 ans.

— L'indice (g) est une estimation.

Irlande : 38 étrangers, non compris 54 détenus d'Irlande-du-Nord.

Pays-Bas : Le nombre de 5 075 détenus ne comprend pas les 439 personnes retenues dans les locaux de la police, faute de place en prison. Dans les enquêtes précédentes, cette catégorie était incluse dans la population carcérale.

Suède : Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés sur la population des condamnés.

Suisse : La détention provisoire n'est pas recensée. Contrairement à ce qu'elle faisait dans les enquêtes précédentes, l'Administration suisse ne donne pas d'estimation du nombre de prévenus. Il n'a donc pas été possible de calculer les indices (a), (b), (c) et (d).

— Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés sur la population des condamnés.

Angleterre Pays-de-Galles : Les indices (e) et (f) concernent l'ensemble de la population carcérale à l'exception des «détenus civils» (n = 276).

— L'indice (g) est une estimation ; sont considérés comme étrangers les détenus nés en dehors du Commonwealth, de l'Irlande et du Pakistan.

Tableau 2
Evolution des effectifs sur la période du 1^{er} février 1986 au 1^{er} février 1987

	Taux d'accroissement annuel en %						
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Population carcérale totale	Prévenus	Condamnés	Détenus de sexe masculin	Détenus de sexe féminin	Nationaux	Etrangers	
Autriche	- 5,9	- 11,7	- 4,2	- 6,2	2,0	- 5,1	- 15,9
Belgique	8,5	1,9	17,0	8,7	3,3	6,4	14,2
Chypre	26,9	()	24,1	25,0	()	42,9	(1,5)
Danemark	0,3	- 2,0	1,0	- 0,4	17,2	—	—
France	10,2	2,0	18,3	9,9	18,3	10,9	8,5
Rép. Féd. d'Allemagne ¹	- 8,6	—	—	—	—	—	—
Grèce	9,8	4,6	11,7	9,9	7,6	1,0	63,6
Irlande	3,2	30,2	1,4	3,1	(9,5)	4,3	(- 30,9)
Islande	(2,3)	()	(- 1,2)	(0,0)	()	(3,4)	()
Italie	- 25,1	- 24,7	- 25,6	- 24,9	- 28,8	- 26,1	- 15,3
Liechtenstein	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	8,1	7,6	8,4	7,0	()	10,9	3,8
Malte	(1,1)	(39,5)	(- 26,9)	(4,8)	()	(1,5)	()
Pays-Bas ¹	5,1	—	—	—	—	—	—
Norvège	- 2,2	0,7	- 2,6	—	—	- 3,0	8,6
Portugal	- 11,9	2,7	- 20,5	- 13,2	19,3	- 13,7	19,3
Espagne	10,1	1,6	17,8	9,3	25,0	5,6	45,9
Suède	2,8	5,0	2,3	—	—	—	—
Suisse	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	- 23,7	- 13,4	- 28,7	- 23,7	- 23,0	- 23,8	11,3
Royaume-Uni	2,6	9,4	0,7	2,6	2,2	—	—
Angleterre, Pays-de-Galles	3,0	13,0	0,3	3,0	0,8	—	—
Ecosse	0,6	- 15,1	4,8	0,1	16,7	0,5	()
Irlande du Nord	- 2,3	- 7,7	- 1,3	- 2,3	- 2,9	- 2,3	()

1. Voir remarques ci-après

Remarques - Tableau 2

Les taux entre parenthèses doivent être considérés comme peu significatifs du fait de la faiblesse des effectifs concernés (effectifs au 1.2.1986 et au 1.2.1987 inférieurs à 1000).

Les taux n'ont pas été calculés lorsque les effectifs aux deux dates étaient inférieurs à 30 — symbole utilisé ().

République Fédérale d'Allemagne : Les indices (b) à (c) n'ont pas pu être calculés faute de données comparables aux deux dates (modification de la présentation des données — voir remarque du tableau 1). Les indices (f) et (g) n'ont pas pu être calculés faute de données précises.

Pays-Bas : Les indices (b) à (g) n'ont pas pu être calculés faute de données comparables aux deux dates (problème des personnes détenues dans les locaux de la police faute de place en prison).

Tableau 3: Evolution du nombre de détenus depuis 1970 (statistique de stock)

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Belgique	6 235	6 055	6 088	6 347	6 059	6 150	6 650	6 103	6 285	6 137	6 127	5 793	5 854	6 055	6 637	6 380	6 131	6 639
Chypre	257	192	198	161	240	52	85	124	127	127	116	115	147	131	186	170	153	194
Danemark	3 458	3 680	3 355	3 350	2 868	2 665	2 794	2 441	2 501	2 291	2 302	2 915	3 205	2 856	3 103	2 776	3 230	3 233
France	30 098	30 737	32 890	31 512	28 276	27 165	30 715	31 653	33 485	34 640	36 934	40 376	31 547	35 877	40 010	44 498	44 029	49 112
Rép. Féd. d'Allemagne	46 521	43 040	46 606	49 925	50 519	50 140	49 677	49 772	50 929	50 395	51 051	51 892	53 597	57 311	55 806	53 156	50 220	45 666
Grèce	3 670	3 600	3 909	3 613	3 258	3 173	3 118	3 086	3 062	3 221	3 419	3 222	3 408	3 928	3 557	3 591	4 134	—
Irlande	749	926	1 035	963	961	1 019	1 049	1 029	1 179	1 140	1 215	1 196	1 236	1 450	1 594	1 859	1 879	1 920
Italie	32 754	21 379	25 960	27 603	26 987	28 216	30 726	29 973	32 337	26 424	28 606	31 765	29 506	35 043	40 225	42 795	41 536	32 148
Luxembourg	203	218	205	172	143	129	152	148	241	223	242	242	223	228	239	245	330	345
Malte	34	45	63	65	77	66	94	98	103	105	104	110	105	102	103	89	80	72
Norvège	1 495	1 424	1 430	1 533	1 558	1 511	1 519	1 308	1 434	1 312	1 351	1 411	1 446	1 624	1 747	1 619	1 725	1 679
Portugal	—	5 544	5 188	4 622	3 723	2 532	3 734	4 142	4 751	5 054	5 454	5 642	5 599	5 188	6 499	8 231	9 407	8 221
Espagne	—	13 890	11 598	13 109	14 257	14 764	8 440	9 937	9 392	10 463	13 627	18 253	21 185	21 942	13 999	17 713	22 488	24 869
Suède	4 751	4 761	4 745	4 495	3 941	4 091	3 941	4 217	4 213	4 345	4 655	4 991	4 943	4 419	4 257	4 418	4 456	—
Turquie	53 829	58 970	63 296	64 369	60 342	24 397	37 237	43 759	49 842	54 671	52 937	73 785	81 346	78 086	73 488	72 511	68 596	50 544
Royaume-Uni Angleterre, P-de-Galles	39 028	39 708	38 328	36 774	36 867	39 820	41 443	41 570	41 796	42 220	42 264	43 311	43 707	43 462	43 295	46 233	46 770	—
TOTAL	—	234 169	244 894	248 613	240 076	205 890	221 374	229 360	241 677	242 768	250 404	285 019	287 054	297 702	294 745	306 284	305 164	—
TOTAL sans Turquie	—	175 199	181 598	184 244	179 734	181 493	184 137	185 601	191 835	188 097	197 467	211 234	205 708	219 616	221 257	233 773	236 568	—

Tableau 4: Taux d'accroissement annuel du nombre de détenus

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Belgique	- 2,9	0,5	4,3	- 4,5	1,5	8,1	- 8,2	3,0	- 2,4	- 0,2	- 0,2	- 5,5	1,1	3,4	9,6	- 3,9	8,3
Chypre	- 25,3	3,1	- 18,7	49,1	- 78,3	63,5	45,9	2,4	0,0	- 8,7	- 0,9	27,8	- 10,9	42,0	- 8,6	- 10,0	26,8
Danemark	6,4	- 8,8	- 0,1	- 14,4	- 7,1	4,8	- 12,6	2,5	- 8,4	0,5	26,6	9,9	- 10,9	8,6	- 10,5	16,4	0,1
France	2,1	7,0	- 4,2	- 10,3	- 3,9	13,1	3,1	5,8	3,4	6,6	9,3	- 21,9	13,7	11,5	11,2	- 1,1	11,5
Rép. Féd. d'Allemagne	- 7,5	8,3	7,1	1,2	- 0,8	- 0,9	0,2	2,3	- 1,0	1,3	1,6	3,3	6,9	- 2,6	- 4,7	- 5,5	- 9,1
Grèce	- 1,9	8,6	- 7,6	- 9,8	- 2,6	- 1,7	- 1,0	- 0,8	5,2	6,1	- 5,8	5,8	15,3	- 9,4	1,0	15,1	—
Irlande	—	23,6	11,8	- 7,0	- 0,2	6,0	2,9	- 1,9	14,6	- 3,3	6,6	- 1,6	3,3	17,3	9,9	16,6	1,1
Italie	- 34,7	21,4	6,3	- 2,2	4,6	8,9	- 2,5	7,9	- 18,3	8,3	11,0	- 7,1	18,8	14,8	6,4	- 2,9	- 22,6
Luxembourg	7,4	- 6,0	- 16,1	- 16,9	- 9,8	17,8	- 2,6	62,8	- 7,5	8,5	0,0	- 7,9	2,2	4,8	2,5	34,7	4,5
Malte	32,4	40,0	3,2	18,5	- 14,3	42,4	4,3	5,1	1,9	- 1,0	5,8	- 4,5	- 2,9	1,0	- 13,6	- 10,1	- 10,0
Norvège	- 4,7	0,4	7,2	1,6	- 3,0	0,5	- 13,9	9,6	- 8,5	3,0	4,4	2,5	12,3	7,6	- 7,3	6,5	- 2,7
Portugal	—	- 6,4	- 10,9	- 19,5	- 32,0	47,5	10,9	14,7	6,4	7,9	3,4	- 0,8	- 7,3	25,3	26,7	14,3	- 12,6
Espagne	—	- 16,5	13,0	8,8	3,6	- 42,8	17,7	- 5,5	11,4	30,2	33,9	16,1	3,6	- 36,2	26,5	27,0	10,6
Suède	0,2	- 0,3	- 5,3	- 12,3	3,8	- 3,7	7,0	- 0,1	3,1	7,1	7,2	- 1,0	- 10,6	- 3,7	3,8	0,9	—
Turquie	9,6	7,3	1,7	- 6,3	- 59,6	52,6	17,5	13,9	9,7	- 3,2	39,4	10,2	- 4,0	- 5,9	- 1,3	- 5,4	- 26,3
Royaume-Uni Angleterre, P-de-Galles	—	1,7	- 3,5	- 4,1	0,3	8,0	4,1	0,3	0,5	1,0	0,1	2,5	0,9	- 0,6	- 0,4	6,8	1,2

Remarques - Tableau 3. Commentaires des administrations

Sauf précision contraire, la date de référence choisie est le 1^{er} janvier.

Belgique: Arrêtés royaux de grâce collective en 1976, 1980, 1984 et 1985 (2 fois). Nombreuses circulaires de libérations provisoires en vue de grâce (pour remédier à la surpopulation).

Danemark: Pour les années 1970-1973, il s'agit d'une moyenne. Dépénalisations en 1971, 1973, 1981 et 1982. Les sanctions pour conduite en état d'ivresse ont été réduites en 1971, 1976 et 1981 passant d'une moyenne de 20 jours d'emprisonnement à 10 jours. En 1982, les sanctions pour infractions banales contre les biens ont été réduites d'un tiers et le recours à la probation pour ce type de délinquance s'est développé.

France: Les données concernent la métropole et les départements d'outre-mer. Loi du 29.12.1972: institution des remises de peine, attribution au juge de l'application des peines du pouvoir d'accorder la libération conditionnelle aux condamnés à 3 ans et moins. Amnistie du 16.7.1974, grâce collective du 14.7.1981, amnistie du 4.8.1981.

— Loi du 9.7.1984 tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice (mise en application le 1.1.1985). Grâce collective du 14.7.1985.

République Fédérale d'Allemagne: La date du 1^{er} janvier a été choisie pour faciliter les comparaisons avec les autres pays européens. Mais il faut noter que l'effectif recensé à cette date est régulièrement plus faible que la moyenne annuelle.

— 20^e loi du 8.12.1981 portant amendement au Code pénal : en vertu de cette loi, entrée en vigueur le 1.5.1982, les tribunaux peuvent décider qu'un condamné à vie ayant purgé quinze ans de détention fera l'objet d'une suspension de peine avec mise à l'épreuve.

— Loi du 28.7.1981 modifiant la législation sur les stupéfiants (suspension de l'exécution des peines prononcées en raison d'infractions liées à la toxicomanie si les condamnés se soumettent à un traitement de désintoxication). Compte tenu de la faiblesse du nombre de personnes concernées, ces lois n'ont probablement pas eu d'influence sur la tendance générale de la population carcérale.

23^e loi du 13.4.1986 élargissant les possibilités de libération anticipée.

Grèce: Date de référence : 1^{er} décembre.

— D.L. 106/1973: prescription de certains crimes.

— D.L. 59/1974: légalisation du parti communiste.

— D.L. 519/1974: amnistie.

— 4^e motion de la 5^e Chambre de Révision Constitutionnelle de 1975: poursuite pénale des auteurs du coup d'Etat du 21.4.1967.

— L. 233/1975: prescription d'actes punissables.

— L. 1289/1982: abolition des lois 375/1936 et 942/1946 qui sanctionnaient des crimes d'espionnage, etc.

— L. 1240/1982: prescription conditionnelle et cessation de poursuite de certains actes punissables et libération conditionnelle des détenus.

— L. 1419/1984: commutation des peines privatives de liberté.

Irlande: il s'agit d'une moyenne.

L'accroissement de la population carcérale peut être en partie expliqué par la montée de la grande criminalité reflétée par l'accroissement du nombre d'incarcérations et de la longueur des peines. Pourtant les statistiques relatives à la délinquance constatée pour 1984, 1985 et 1986 font état d'une baisse alors que dans le même temps la population carcérale a connu une augmentation substantielle.

Italie: Amnisties: 22.5.1970, 4.8.1978, 18.12.1981, 16.12.1986.

— Loi no 7 du 25.1.1985 qui a établi des délais de détention provisoire plus brefs.

Malte: Amnisties générales: 13.12.1974, 13.12.1976, 29.3.1979, 30.3.1982, 29.1.1987. Les amnisties n'ont pas eu d'influence significative sur la tendance générale.

Portugal: «Amnistie et grâce»: 15.6.1974, 22.10.1976, 13.3.1981, 2.7.1982, 11.6.1986.

Espagne: Grâces collectives = 23.9.1971, 25.11.1975, 14.3.1977; amnisties = 30.7.1976, 15.10.1977.

Loi du 23.4.1983 concernant la modification de la durée de la détention provisoire.

Suède: Date de référence: 1^{er} octobre (date à laquelle le nombre de détenus est proche du nombre annuel moyen). 1.7.1974: nouvelle législation relative aux institutions correctionnelles. 1.7.1983: introduction de la libération conditionnelle automatique à mi-peine pour les personnes dont la condamnation est comprise entre 2 mois et 2 ans.

Turquie: Loi du 13.7.1975 sur l'exécution des peines. Amendements à la loi sur l'excécution des peines : 1.6.1978 et 11.3.1986.

Angleterre Pays-de-Galles: Date de référence = moyenne annuelle.

— Loi sur la justice pénale de 1972: la section 35 de la loi est entrée en application le 1.1.1973; elle permet à un plus grand nombre de détenus d'être libérés sur parole sur recommandation de la commission locale d'examen («Parole Local Review Committee») sans référence au «Parole Board».

— Règles pénitentiaires de 1972 (amendement): la Règle no 2 entrée en application le 1.1.1973 a amendé les «Prison rules» en admettant de prendre en compte, en vue des remises de peine, la totalité du temps passé en détention (y compris la détention avant jugement). Se reporter à «Prison statistics, England and Wales», 1985, pour une analyse de la législation sur la période «1974-1985».

Annexe I. Données sur la population carcérale de la Finlande

Situation au 1.2.1987

(a) Total de la population carcérale	4 474
(b) Taux de détention pour 100 000 habitants.....	90,0
(c) Taux de prévenus en %	10,8
(d) Taux de détention provisoire p. 100 000	9,8
(e) Taux de féminité	3,2
(f) Mineurs et jeunes adultes (21 ans) en %.....	6,2
(g) Proportion d'étrangers en %	0,4

Lois, projets de lois, règlements

Sous cette rubrique figurent les titres des lois entrées en vigueur depuis un an, des projets de lois et de règlements ayant trait à des questions d'ordre pénitentiaire et étant de nature à présenter un intérêt particulier pour les Administrations Pénitentiaires d'autres Etats membres. Les titres sont suivis, le cas échéant, d'un résumé succinct.

Belgique

Circulaires ministérielles N° 1510 du 9 décembre 1986 et N° 1512 du 15 décembre 1986 relatives aux cartes d'identité nouveau modèle

La procédure de remplacement des cartes d'identité est actuellement en cours et concernera sous peu les classes d'âge auxquelles la population pénitentiaire appartient. Ces deux circulaires en fournissent les modalités.

Danemark

Bekendtgørelse om regulering af erstatningsbeløb i henhold til lov om erstatning fra staten til ofre for forbrydelser. Bkg. nr 84 af 23. februar 1987 (Ordonnance gouvernementale relative à l'ajustement des indemnités versées aux victimes)

Cirkulaere af 22. januar 1987 om anvendelse af håndjern over for indsatte (Circulaire du 22 janvier 1987 relative à l'emploi des menottes dans le système pénitentiaire)

Lovforlag om udvidelse af området for varetaegtsfaengsling. Lovforslag nr. L 135 fremsat den 17. december 1986 af justitsministeren (Projet de loi sur la détention avant jugement).

France

Lois :

Loi N° 86-1004 du 3 septembre 1986 relative aux contrôles et vérifications d'identité

Loi N° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance

Loi N° 86-1021 du 9 septembre 1986 relative à l'application des peines

Décret :

Décret N° 87-1987 du 25 mars 1987 modifiant le Décret N° 86-74 du 15 janvier 1986 relatif à la composition de la commission consultative des archives audiovisuelles permanentes de la Justice

Circulaires :

Circulaire du 7 janvier 1987 N° AP-01 G1 -701 sur l'incarcération des femmes avec leurs enfants

Circulaire du 15 janvier 1987 N° AP 87-02 G1 relative à l'application de la Loi N° 86-1019 du 9 septembre 1986 sur la lutte contre la criminalité et la délinquance et de la Loi N° 86-1021 du 9 septembre 1986 sur l'application des peines

Note de service du 22 janvier 1987 N° A 81 JPA/AS relative aux modalités d'application des conventions internationales sur le transfèrement des personnes condamnées

Circulaire du 2 février 1987 N° 126 GH2 relative au programme de développement des chantiers extérieurs pour les jeunes détenus

Circulaire du 2 février 1987 N° 127 GH2 relative au financement des chantiers extérieurs pour les jeunes détenus

Circulaire du 4 février 1987 CRIM AP N° 86-772 B F 22 relative à la gestion comptable des comités de probation

Circulaire du 10 mars 1987 N° AP 87-04 H3-GH1 relative à la gestion comptable des comités de probation

Note de service du 12 mars 1987 K3 relative à la gestion des crédits destinés aux actions socio-éducatives

Circulaire du 25 février 1987 N° AP 87-03 G2 relative au service socio-éducatif en établissement pénitentiaire

République Fédérale d'Allemagne

La première loi visant à améliorer la situation de la victime lors de poursuites pénales (loi sur la protection de la victime) du 18 décembre 1986 (Bundesgesetzblatt I, p. 2496) entrée en vigueur le 1^{er} avril 1987.

La loi prévoit en faveur de la victime les améliorations suivantes :

1. Les moyens d'obtenir des informations relatives à l'état des poursuites engagées contre l'auteur du délit ont été améliorés pour toutes les victimes — quel que soit le délit commis à leur encontre. La loi reconnaît à toutes les victimes le droit de prendre connaissance des dossiers et d'être informées de l'évolution et de l'issue des poursuites.

2. Une disposition introduite dans le Code de procédure pénale prévoit que toutes les victimes peuvent se faire assister par un avocat qui les aidera également quand le tribunal les interrogera en tant que témoins.

3. La loi octroie aux victimes de délits graves — viols, coups et blessures graves, cas graves de privation illicite de liberté et tentatives d'homicide — des droits plus étendus :

a. elles peuvent, en tant que partie civile, participer directement et activement aux poursuites contre l'auteur du délit. Elles peuvent présenter leurs propres demandes au cours du procès et se défendre contre les interrogatoires diffamatoires et les allégations de culpabilité ;

b. un avocat peut leur être assigné aux frais de l'Etat pour les assister, dès le stade de l'instruction.

4. La loi améliore la protection au tribunal de la vie personnelle de la victime. Elle autorise les victimes à objecter d'une manière générale aux questions touchant à leur vie personnelle. Elle prévoit des possibilités

accrues d'exclure le public de la principale audience du tribunal lorsque des questions rigoureusement personnelles y sont examinées.

5. La loi améliore la réparation des dommages subis par la victime du fait de l'infraction pénale :

a. en facilitant lors du jugement correctionnel la présentation à l'auteur du délit des demandes d'indemnisation de la victime ;

b. en accordant la priorité aux demandes d'indemnisation de la victime par rapport aux demandes d'amendes et de paiement des frais de justice formulés par l'Etat. L'auteur du délit doit d'abord indemniser la victime pour le préjudice qu'elle a subi.

Italie

Loi N° 663 du 6 octobre 1986 concernant les modifications de la loi sur le règlement pénitentiaire et sur l'exécution des mesures privatives et limitatives de la liberté

Il s'agit d'une réforme «extensive» concernant certains des principaux établissements pénitentiaires, introduits par la Loi de 1975. Sont notamment concernées des mesures alternatives et celles introduisant de nouveaux éléments dans le système pénitentiaire comme, par exemple, des possibilités offertes aux détenus qui se sont bien comportés (introduction du congé spécial).

Un durcissement du régime pénitentiaire pour les sujets les plus dangereux, tels l'introduction d'un régime de surveillance spéciale soumis à un contrôle juridictionnel très strict, est, par contre, également prévu.

Le régime du travail pénitentiaire a été profondément modifié, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement : ainsi, la possibilité est dorénavant offerte aux détenus qui travaillent de bénéficier d'heures d'absence rémunérées afin de pouvoir suivre des cours d'instruction ou de formation professionnelle.

La loi a introduit des «congés spéciaux» pouvant être accordés aux condamnés qui se sont bien comportés, ont manifesté un «sens constant, des responsabilités et ayant fait preuve d'un comportement personnel empreint de correction lors des activités notamment culturelles organisées dans les établissements et dans le travail (45 jours par an).»

Les Articles 11 à 16 de la loi apportent des transformations au système des mesures alternatives (sursis avec mise à l'épreuve et semi-liberté) ; la limitation prévue par l'Article 47 al. 2, qui excluait l'application desdites mesures aux condamnés pour vol aggravé, extorsion, extorsion aggravée, séquestration de personne à fin d'extorsion et association de type mafia, est supprimée.

Le sursis avec mise à l'épreuve n'est accordé qu'après un mois d'observation de la personnalité et pour une peine non supérieure à trois ans.

La semi-liberté peut aujourd'hui être accordée, pour une peine de réclusion lorsque le condamné a démontré sa volonté de réinsertion sociale. Ordinairement, cette mesure est accordée après l'accomplissement de la moitié de la peine (20 ans pour les

condamnés à perpétuité), exception faite des peines inférieures à trois ans pour lesquelles la mesure peut être accordée après une brève observation en établissement.

L'Article 47 ter introduit dans la législation une mesure alternative supplémentaire : *les arrêts à domicile*.

Cette mesure concerne la peine inférieure à deux ans de réclusion, «même s'ils représentent une partie résiduelle d'une peine plus longue».

Loi N° 743 du 7.11.1986 sur les modifications de la réglementation de la détention provisoire

Cette loi établit de nouveaux délais de détention provisoire pour les prévenus, en cas de délits très graves.

Loi N° 905 du 22.12.1986 sur l'augmentation de 2 000 unités du personnel du corps des agents de garde

Cette loi a augmenté l'effectif des gardiens de 2 000 unités. Suite à cette augmentation, le personnel des agents de garde (gardiens, sous-officiers et officiers) se monte à l'heure actuelle à 25 522 unités. *Loi N° 43 du 16 février 1987 publiée au J.O. N° 46 du 25 février 1987 sur l'ajustement des salaires du personnel sanitaire des établissements de prévention et de peine, ne faisant pas partie de l'effectif de l'administration pénitentiaire*

Cette loi réajuste les salaires des médecins ne dépendant pas de l'administration et prévoit des rémunérations plus élevées pour ceux qui exercent dans les îles.

Loi N° 56 du 28 février 1987, publiée au supplément du J.O. N° 51 du 3 mars 1987 sur les Règles concernant l'organisation du marché du travail

L'Article 19 de cette loi prévoit l'intervention des Commissions locales pour l'Emploi afin de déterminer les modalités et encourager l'offre d'emploi de la part des entreprises, pour les détenus. Une coopération est ainsi établie avec les organes pénitentiaires chargés du traitement des détenus.

En outre, cette loi fixe des principes en matière d'inscription sur les listes de placement, d'indemnité de chômage pour les détenus.

Décret-Loi N° 164 du 29 avril 1987 publié au J.O. N° 99 du 30 avril 1987 sur les dispositions d'urgence pour le personnel de l'administration de la justice

Ce décret-loi augmente l'effectif des directeurs administratifs et de services sociaux, des éducateurs et des assistants sociaux respectivement de 108, 20, 155 et 210 unités. En outre, l'effectif du Corps des agents de garde est augmenté de 2 000 unités, et celui de ses officiers de 27 unités. Par ailleurs, les indemnités revenant au personnel de l'administration pénitentiaire sont réajustées.

Pays-Bas

Le projet de loi annoncé dans le Bulletin N° 6, relatif à la transformation de la libération conditionnelle en libération inconditionnelle précoce est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le 18 mars 1987, est entré en vigueur un nouveau règlement aux termes duquel les journées supplémentaires réclamées par les détenus en congé dans leur foyer pour « maladie imprévue » devront être passés en détention, la date de libération étant reculée d'un nombre de jours correspondant.

Cette mesure a entraîné une diminution importante du nombre de jours de maladie durant les congés au foyer.

Le 7 avril 1987, le Ministre de la Justice a annoncé par lettre officielle au Parlement un certain nombre de nouvelles mesures de répression contre l'usage de drogues en prison. Il a proposé l'établissement dans un certain nombre de prisons de « sections sans drogue ».

Norvège

Le 12 juin 1987, l'âge de la responsabilité pénale a été élevé de 14 à 15 ans. Il n'a pas encore été décidé quand cette loi entrera en vigueur.

Portugal

Décret-loi N° 78/87 du 7 février instituant le Code de Procédure Pénale, qui remplace le Code de 1929, et dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Une disposition est cependant entrée de suite en vigueur, à savoir celle concernant la détention provisoire.

Le décret-loi N° 477/82, maintenant aboli, établissait en effet un nombre important de crimes pour lesquels une caution n'était pas admise. Il résulte que tous les cas où la détention provisoire a été décidée en se fondant sur ce décret-loi, ont été soumis à l'appréciation du Juge qui, dans les 15 jours, a été chargé de se prononcer sur le maintien en prison ou pour la libération provisoire.

531 détenus ont été ainsi libérés provisoirement.

Circulaire N° 25/87 du 17 février sur les rapports initiaux élaborés par les Services d'Education de chaque établissement pénitentiaire.

Espagne

Le Décret royal (2715/1986 du 12 décembre) réformant partiellement l'actuelle réglementation des prisons et demandant que l'administration pénitentiaire rembourse les frais de séjour et d'entretien des détenus, prévenus et condamnés qui, faute d'établissement pénitentiaire, sont détenus dans des locaux appartenant aux autorités municipales locales.

L'ordonnance du 15 avril 1987 concernant la création d'une Unité dans la prison pour femmes de Valence

L'Unité est implantée dans certains foyers d'accueil et est destinée aux femmes condamnées qui purgent leur peine dans le cadre d'un régime

ouvert et ont avec elles des enfants âgés de moins de six ans. Elle vise à lever les restrictions et les obstacles inhérents au milieu pénitentiaire et tente de normaliser les conditions de vie des enfants et de faciliter ainsi leur intégration sociale. L'unité tend, en même temps, à encourager les mères condamnées à acquérir des qualifications professionnelles. Le document de la Direction générale des Institutions pénitentiaires du 15 avril 1987 sur les règles applicables aux procédures disciplinaires dans les prisons concerne :

- a. la possibilité pour un détenu de faire appel à un avocat,
- b. la probation,
- c. la subordination générale du pouvoir disciplinaire de l'administration pénitentiaire à l'autorité judiciaire.

Suède

Un projet de loi gouvernemental portant amendement au Code pénal suédois a été présenté au Parlement (1986/87 : 106). Il propose la création d'un traitement sur contrat non institutionnel qui se substituerait à l'emprisonnement. Le traitement sur contrat sera essentiellement destiné aux alcooliques et aux personnes abusant d'un narcotique ou d'autres drogues, ou ayant besoin pour d'autres raisons de soins ou d'un traitement et qui ont participé directement à une activité criminelle. Si un accusé accepte de subir un traitement approprié et établi en fonction de ses besoins et s'il est possible d'organiser ce traitement, cette forme de sanction proposée lui sera appliquée. Le tribunal prononcera la condamnation au traitement sur contrat dont il fera un des éléments de la peine de mise à l'épreuve.

Le projet de loi 1986/87: 112 propose des amendements aux règles de procédure pénale relatives aux formes de privation de liberté telles que la saisie, l'arrestation et la détention préventive. Les amendements portent notamment sur les conditions gouvernant les décisions de mise en détention préventive et d'arrestation y compris le laps de temps qui peut s'écouler avant que l'affaire soit portée devant le tribunal. Il propose par exemple d'adapter à la pratique issue de l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme les règles appliquées par le tribunal pour décider des formes privatives de liberté susmentionnées. Il propose que le procureur présente au tribunal une demande de mise en détention préventive le jour où il décide de l'arrestation ou le lendemain au plus tard. S'il existe des motifs exceptionnels, le procureur pourra attendre jusqu'au troisième jour après l'arrestation. En vertu de la règle principale, le tribunal devra examiner la demande de mise en détention préventive le jour ou le lendemain du jour où elle aura été présentée par le procureur. Il ne pourra pas l'examiner plus de quatre jours après le jour où l'intéressé a été privé de liberté. La proposition comporte une réduction considérable du laps de temps actuellement prévu avant l'examen de l'affaire par le tribunal.

Bibliographie

Sous cette rubrique figurent les titres d'ouvrages parus récemment et portant sur un sujet pénologique spécifique dont la connaissance pourrait s'avérer utile pour tous ceux engagé dans des activités dans le domaine pénitentiaire. Le cas échéant, les titres sont suivis d'un résumé.

Belgique

Berg Mirjam : La détention provisoire dans les pays membres du Conseil de l'Europe, plus la Finlande. Les deux rapports sont en vente en anglais et en français auprès du Quaker Council pour les affaires européennes, 50 Square Ambiorix, 1040 Bruxelles, Belgique. Prix: premier rapport: 500 FB ; second rapport: 250 FB, plus port et emballage.

Introduction : Nick Mc George, co-directeur du QCEA

Le Conseil Quaker pour les Affaires Européennes a été fondé en 1979, afin de promouvoir les idées de la Société Religieuse des Amis (Quakers) dans le contexte européen. QCEA représente des intérêts de Quakers en Irlande, Grande-Bretagne, France, Belgique, aux Pays-Bas, au Danemark, en Norvège, Suède, Finlande, République Fédérale d'Allemagne, Autriche et en Suisse. Cette organisation non-gouvernementale a statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

La Société des Amis vit le jour au 17ème siècle en Angleterre et a subi des persécutions sévères pendant lesquelles des milliers de Quakers furent emprisonnés. Par conséquent, les Quakers se sont toujours intéressés aux conditions de détention et aux réformes du système pénitentiaire.

Les problèmes évidents causés par le nombre toujours croissant de personnes placées en détention provisoire partout en Europe, ont incité QCEA à entreprendre une recherche consistant en deux parties : la première ayant trait aux lois applicables à la mise en détention provisoire, la seconde a une analyse des conditions dans lesquelles les prévenus sont détenus en attendant leur procès ainsi que des règles et régimes qui leur sont appliqués.

L'objectif principal de cette étude est de stimuler l'opinion publique à s'intéresser à cette problématique afin de réduire le nombre de prévenus et d'améliorer les conditions de leur détention.

*
* *

Les recherches ont été effectuées par Mirjam Berg, une néerlandaise ayant fait ses études de droit en France et qui travaille actuellement à Paris. Elle a été encouragée et aidée dans ses recherches par Angèle Kneale, directrice du QCEA de 1983 à 1986, qui en menant une campagne et en obtenant un jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, a mis fin à l'utilisation de la flagellation comme peine sur l'Île de Man, et par Nick McGeorge, co-directeur du QCEA et auparavant chef du service psychologique de la plus grande maison d'arrêt britannique.

En attendant la justice ...

Les recherches sur la détention provisoire portent sur 22 pays européens et vont d'octobre 1984 à mai 1986. Elles se divisent en deux parties, chacune résultant en un rapport dont une brève description suit.

Première partie : Les législations

Le résumé des lois nationales applicables à la détention provisoire dans 19 des 21 pays membres du Conseil de l'Europe et en Finlande, et une *comparaison* de ces lois entre elles et avec la Recommandation R (80) 11 du Conseil de l'Europe.

Les principaux *points de comparaison* étaient :

— les *lois applicables* et les *projets de réforme*. On remarque que beaucoup de pays sentent le besoin de réformer ou viennent d'adopter des modifications législatives.

— les *infractions* pour lesquelles la détention provisoire peut être ordonnée. Dans certains pays, elle est en principe possible pour toute infraction pénale. Dans d'autres, seulement si la peine encourue dépasse un certain seuil minimum.

Ainsi, la détention provisoire est exclue dans les cas où la personne est suspecte d'avoir commis une infraction peu grave. Ce seuil légal d'application et le principe de proportionnalité¹, peuvent limiter l'usage de la détention provisoire.

— les *motifs justifiant la détention provisoire* qui, dans la plupart des pays sont le danger de fuite, de collusion ou destruction des preuves, et de récidive.

Le danger de fuite est souvent légalement présumé si le suspect n'a pas de résidence fixe dans le pays. De manière générale, les lois sont souvent moins exigeantes lorsqu'il s'agit de non-résidents : pas d'obligation de motiver la décision, pas de seuil d'application.

— la *procédure* qui inclut : les pouvoirs de la police d'arrêter et de détenir des suspects (pour autant que des informations sur ce point étaient disponibles), les autorités compétentes, le droit de faire appel et de se faire assister d'un avocat, la durée légale maximale (rarement fixée par la loi malheureusement).

— les *mesures alternatives*, pouvant être imposées au lieu de la détention provisoire. Les lois nationales prévoient que celle-ci est une mesure exceptionnelle et que des alternatives doivent être utilisées autant que possible. En pratique, ceci ne semble pas toujours être le cas.

— le *lieu de détention* : en théorie, les prévenus sont détenus dans des maisons d'arrêt, prisons locales ou dans un quartier spécial de la prison générale. En pratique, ils se trouvent parfois dans des cellules aux bureaux de police (Angleterre, Pays-Bas). Le contact entre prévenus et condamnés ne peut pas toujours être évité du fait que ces derniers sont souvent placés en maison d'arrêt en attendant leur transfert vers un établissement d'exécution de peine. Certains pensent qu'il ne devrait y avoir aucun contact entre eux, mais tous les prévenus ne sont pas des « primaires » ni tous les condamnés des « multi-récidivistes ». Cette dernière distinction semble être beaucoup plus importante.

— l'*isolement* : la possibilité légale de placer un suspect « au secret », c'est-à-dire interdire tout ou partie de ses contacts avec le monde extérieur et/ou les autres détenus (détails dans le deuxième rapport).

— la *dédicibilité* de la période passée en détention provisoire de la peine imposée. Tant qu'un suspect n'a pas été condamné définitivement, il est présumé innocent et sa

1. Au Danemark et en République Fédérale d'Allemagne, par exemple, elle ne doit pas être ordonnée si elle semble disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction, la peine probable, etc.

détention ne peut donc, à strictement parler, être qualifiée de peine. En pratique, toutefois, elle est ressentie comme une vraie punition et ses conséquences peuvent être importantes (travail, logement, famille). Une personne en détention provisoire est également désavantagée par rapport à un suspect en liberté pour la préparation de sa défense. Pour ces raisons, la période passée en détention avant condamnation est, dans la quasi-totalité des pays déduite de la peine imposée.

— *l'indemnisation* qu'une personne ayant été placée en détention provisoire peut demander si par la suite aucune peine n'est prononcée contre elle. Un fonds spécial n'existe pas encore dans tous les pays européens malgré la Recommandation du Conseil de l'Europe. En pratique, les demandes sont rares (détails dans le second rapport).

— les *règles applicables* qui existent dans certains pays pour les «*terroristes*» : leur détention provisoire peut être ordonnée plus facilement et/ou le régime qui leur est appliqué est plus strict, surtout en ce qui concerne les visites, la correspondance ou les contacts avec les autres détenus (détails dans le second rapport).

Deuxième partie : La pratique

Une étude de l'application de ces lois et surtout des conditions dans lesquelles les prévenus sont détenus.

Afin de rassembler des informations pour ce second rapport, des questionnaires ont été adressés aux ministères de la Justice des Etats membres du Conseil de l'Europe et de la Finlande (remplis par 17 d'entre eux¹) et à des ONG travaillant pour des réformes pénales ou avec des ex-prisonniers (20 les ont complétés). De plus, des rencontres avec des avocats, des ex-détenus, des membres des Parlements belge et européen, des aumôniers et des visiteurs de prison ont eu lieu et, surtout, en 1985 25 établissements pénitentiaires en Angleterre, Belgique, France, République Fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse ont été visités.

Ce qui a le plus frappé ce sont les divergences qui existent entre les différents établissements. Même dans le cadre d'un seul système juridique — qu'il soit national ou régional² — la pratique varie d'une institution à l'autre. La personnalité du directeur, la sélection et formation du personnel, les conditions matérielles et le nombre de détenus peuvent expliquer cette variété. Elle doit toujours être gardée à l'esprit et il est, sans doute, impossible de généraliser. Il n'est pas possible non plus de prendre un «bon» système et de l'appliquer tel quel dans un autre pays. La détention provisoire fait en effet partie d'un ensemble plus vaste de lois et de politiques sociales et pénales et reflète la société environnante. Ceci ne veut pas dire bien sûr qu'il serait inutile de comparer les systèmes nationaux, ou que certains aspects positifs ou initiatives originales ne pourraient pas être imités par les pays voisins. Néanmoins, ces comparaisons ne doivent pas résulter dans une classification des systèmes en «bons» et «mauvais», ni provoquer une trop grande satisfaction au sujet du système national qui permettrait aux gouvernements de ne pas agir. Il est en effet presque toujours possible de trouver un pays où la détention provisoire pose des problèmes plus sérieux que dans le sien, mais tout système peut être amélioré.

Voici certains des problèmes les plus sérieux auxquels les pays européens doivent faire face en ce qui concerne la détention provisoire :

Le surpeuplement des maisons d'arrêt et prisons locales est le problème numéro un. Dans plusieurs pays (Belgique, France, République Fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Royaume-Uni, Suisse), des prévenus doivent partager des cellules conçues pour un seul prisonnier. Surtout

dans les établissements où les sanitaires — s'il y en a — ne sont pas séparés du reste de la cellule, les normes actuelles d'hygiène ni la vie privée ne sont pas respectées.

Les conditions de travail des gardiens souffrent également du surpeuplement des maisons d'arrêt qui peut avoir plusieurs causes :

— les établissements d'exécution des peines ne peuvent pas toujours accueillir les prisonniers condamnés (plus de condamnations et à des peines plus longues). Ces derniers sont alors détenus dans les maisons d'arrêt en attendant leur transfert. Ainsi, ils occupent des cellules destinées à recevoir des prévenus. La capacité d'accueil des établissements a été élargie en ré-utilisant pour la détention des cellules utilisées comme bureau, réserve ...

De plus, plusieurs gouvernements ont planifié ou commandé la construction de nouvelles prisons. Des ONG, avocats et même des directeurs de prisons s'y sont opposés : les prisons seraient toujours pleines et plus il y a de places, plus les juges ordonneraient la détention.

Une autre «solution» pour lutter contre le surpeuplement est de placer les prévenus dans les cellules des bureaux de police. Les conditions matérielles y sont très mauvaises et le personnel n'est ni formé, ni assez nombreux pour s'occuper d'eux. L'utilisation de ces cellules doit donc être évitée.

Aux Pays-Bas, où tous les détenus ont une cellule individuelle, certains suspects dont la détention provisoire a été ordonnée par le juge sont renvoyés chez eux pour y attendre leur procès. Une partie de l'opinion publique n'est pas du tout d'accord avec cette pratique.

— la détention provisoire est ordonnée trop souvent et pas toujours pour les motifs prévus par la loi. Ceci est du moins l'opinion de nombreux avocats, parlementaires et des ONG de différents pays. Dans certains cas, la détention provisoire serait utilisée comme moyen de pression pour obtenir des aveux ou comme sanction. En Angleterre et en Belgique, on a qualifié d'abusive la mise en détention provisoire de pacifistes ayant pénétré dans une base militaire ou peint des slogans sur un mur.

Afin de réduire autant que possible *l'usage de la détention provisoire*, on pourrait :

— fixer un seuil d'application élevé ; par exemple, la détention provisoire ne peut être ordonnée que si l'infraction dont on suspecte la personne arrêtée, est passible de 4 ans d'emprisonnement.

— introduire le principe de proportionnalité.

— confier la décision d'appliquer ou non la détention provisoire à plusieurs juges au lieu d'un seul (réforme récente en France).

— donner de plus amples renseignements à ces juges concernant le suspect et les mesures alternatives pouvant être envisagées dans le cas particulier (liberté avec ou sans caution, contrôle judiciaire, etc.).

— créer, ou développer, la procédure et le fonds destinés à indemniser des suspects dont l'arrestation et la détention s'avèrent injustifiées ou illégales.

— accélérer les procédures légales (cf. ci-dessous), sans porter atteinte aux droits de la défense.

1. L'Autriche, l'Irlande, Malte, la Turquie et le Royaume-Uni (sauf l'Irlande du Nord) n'ont pas répondu.

2. régional comme en République Fédérale d'Allemagne (*Länder*), en Suisse (cantons) et au Royaume-Uni (Angleterre et Pays-de-Galles, Ecosse, Irlande du Nord).

Dans le même temps, le nombre de juges, experts et assistants sociaux devra être augmenté sinon les mesures auront l'effet inverse et allongeront la durée de la détention provisoire.

Cette *durée de plus en plus longue* est le deuxième problème sérieux. Dans plusieurs pays où la loi ne prévoit pas de limite, la durée moyenne avant que l'affaire ne soit portée devant le Tribunal a tendance à s'allonger. Au Luxembourg, par exemple, elle atteint 90 à 190 jours pour les délits peu graves et 18 mois à 2 ans pour les infractions graves. En Belgique et en France, il n'est pas rare non plus de voir un suspect accusé d'homicide, meurtre ou d'autres infractions graves, attendre son procès pendant deux ans.

Dans les pays où une limite légale existe, comme en Ecosse (110 jours de l'inculpation) ou aux Pays-Bas (102 jours de l'arrestation), la durée moyenne est beaucoup plus courte. Aux Pays-Bas, par exemple, la moyenne générale (toutes catégories d'infractions confondues) entre l'arrestation et le début du procès pénal était de 54 jours en 1983. Ceci n'empêche pas que certains suspects passent de plus longues périodes en détention provisoire (dépassant même les 102 jours). Les Tribunaux peuvent en effet dès le début de l'audience demander un « supplément d'informations » et renvoyer l'affaire à une date ultérieure. Une détention provisoire de deux ans est toutefois très rare. Il y a également le risque que les affaires des prévenus en détention soient traitées rapidement, alors que les suspects en liberté doivent attendre des années avant que leur procès ne débute. La priorité accordée aux personnes en détention provisoire et tout à fait justifiée, mais un délai trop long entre l'arrestation et le procès n'est bon ni pour les personnes concernées ni pour le bon fonctionnement de la justice. Un risque similaire existe pour les affaires simples. Comme celles concernant des suspects en liberté, elles pourraient être laissées de côté jusqu'au dernier moment, les autorités concentrant leurs efforts sur les affaires difficiles.

Ceci ne conduit donc pas à une réduction absolue du temps passé en détention provisoire, mais à un transfert des cas compliqués vers les plus simples.

Pour répondre à ces objections, on peut fixer des limites différentes pour les diverses catégories d'infractions et en fonction de la situation du suspect (en détention, en liberté). Il est toujours arbitraire de fixer une limite de durée et la Cour européenne a refusé de « traduire le concept de délai raisonnable » dans lequel un suspect doit être jugé aux termes de la Convention européenne des Droits de l'Homme, « dans un nombre fixé de jours, semaines ou mois ».

Néanmoins, une durée maximale semble très utile. Elle rappelle aux autorités leur obligation de travailler rapidement et donne une certaine sécurité aux prévenus. Elle devra être courte tout en permettant à la défense d'exercer ses droits (contre-expertise). En cas de non-respect, le suspect doit être relâché. Les poursuites dans cette affaire deviennent impossibles.

Il pourrait également être utile de fixer des durées maximales pour les autres phases de la procédure comme en Italie. Ici encore, le nombre de juges, experts, etc. doit être augmenté.

Certaines modifications législatives pourraient rester lettre morte si les juges et l'opinion publique ne les soutiennent pas. Pourquoi les juges appliqueront-ils davantage de mesures alternatives si la mise en liberté (provisoire) de suspects provoque des réactions hostiles, et si des journaux les décrivent comme des coupables et non comme des innocents jusqu'à preuve du contraire ? Certains juges semblent ordonner la détention provisoire dans le souci de satisfaire cette partie de l'opinion publique qui réclame une justice moins laxiste. On peut estimer qu'elle ne devrait être

appliquée que s'il n'y a vraiment aucune alternative et ne doit pas être confondue avec l'application de peines plus sévères après condamnation.

Les *mauvaises conditions matérielles* dans lesquelles les prévenus sont détenus ont déjà été décrites. Néanmoins, certains semblent déjà penser que des prisonniers vivent dans des hôtels cinq étoiles. Si le système carcéral coûte cher (bien que le budget de la justice soit modeste comparé à celui de la défense), cet argent sert surtout à payer le personnel et la sécurité de l'établissement. Il est vrai que certains des établissements visités sont plus confortables que d'autres (terrains de sport, cellules équipées de sanitaires, ...) mais ni ceux-ci, ni l'accès à un téléviseur ne prouvent que des prisonniers vivent une vie luxueuse. Les postes de télévision ne sont jamais gratuits ; les prisonniers doivent les acheter ou les louer. De plus, il est possible d'avoir une télévision dans sa cellule (partagée) où il n'y a pas de toilettes.

Surtout dans les vieux bâtiments, on constate souvent un manque de terrains de sports, de douches, de cours de promenade. Mais les prisons modernes ne sont pas toutes nécessairement « bonnes », ni les vieilles « mauvaises ». Dans certains vieux établissements, des travaux ont permis d'améliorer le confort. D'un autre côté, la communication par caméra et interphones, comme elle existe dans une partie des prisons modernes, est jugée impersonnelle et désagréable. Ces conditions matérielles comme les dimensions et le partage des cellules, l'absence de sanitaires, etc... prennent toute leur importance si les détenus y sont enfermés toute la journée. Il est vrai que l'organisation d'un programme d'activités, de visites quotidiennes et du travail est rendue difficile par les changements constants dans la population des maisons d'arrêt. L'exemple de plusieurs pays européens démontre toutefois qu'elle est possible.

Le *régime* varie, ici encore, d'un pays à l'autre et dans son applications dans chaque établissement. Des éléments importants sont les *visites* et autres contacts avec la famille, les *mesures disciplinaires* pouvant être imposées par le directeur (ou le juge) et allant de l'admonestation à la détention en cellule d'isolement pendant 45 jours (en France), et les *restrictions* sur les contacts avec le monde extérieur et/ou les autres détenus. Elles peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires pour les besoins de l'instruction et, dans certains pays, par le directeur à titre de sanction ou pour des raisons de sécurité. La mise « au secret » implique que tout contact avec famille et amis est interdit et que le suspect ne peut participer à aucune activité en même temps que d'autres détenus. Par conséquent, il n'a pas de travail, se promène seul (parfois en cage) ou derrière les autres sans parler. Les restrictions peuvent également être partielles. Le plus souvent, elles ne sont ordonnées que pour un délai limité, mais aux Pays-Bas, elles peuvent rester en force tant que dure la détention provisoire (102 jours). On peut estimer qu'elles ne devraient être imposées que si le danger de collusion est imminent (et alors seulement à l'égard des personnes que le suspect pourrait chercher à influencer ou utiliser pour détruire des preuves). Il ne faut pas oublier qu'elles punissent également la famille.

Dans tous les pays européens, le *régime* applicable aux prévenus est différent de celui applicable aux condamnés. En théorie, il est plus souple : plus de visites, droit de porter ses propres vêtements, travail non-obligatoire, etc. Mais en pratique, à cause du manque de personnel et d'équipements, les prévenus ne peuvent pas toujours faire valoir ces droits. De plus, des restrictions peuvent être ordonnées (cf. ci-dessus) et les visites ont parfois lieu dans des parloirs avec un dispositif de séparation en verre qui empêche tout contact physique, et parfois même la communication, entre le prévenu et ses visiteurs. Les problèmes du surpeuplement, du manque de travail et de personnel, des mauvaises conditions matérielles sont les plus sérieux dans les maisons d'arrêt.

On s'accorde généralement à dire que l'emprisonnement ne doit être que la privation de liberté sans peines supplémentaires sous forme de conditions dégradantes. Si cela est vrai pour les condamnés, comment peut-on accepter le contraire pour les prévenus dont certains s'avèreront non-coupables ?

Des gouvernements semblent être conscients des problèmes et des efforts déployés pour améliorer les conditions de vie des prévenus : construction de parloirs libres (sans séparation) en France, installation de douches supplémentaires à Lausanne et à Bruxelles, rénovation de cellules en République Fédérale d'Allemagne, en France et aux Pays-Bas.

Espérons que d'autres travaux de ce genre seront effectués dans un avenir proche.

Dans tous les pays européens, les prisonniers peuvent porter plainte concernant leur traitement, auprès du directeur, du ministère de la Justice, de l'organisme chargé de surveiller la prison, des parlementaires, etc.

Aux Pays-Bas, une procédure des plaintes particulières existe depuis 1977. Certains la donnent comme exemple de ce qu'il faut faire, d'autres de ce qui doit être évité. Elle semble plutôt positive et elle est certainement révélatrice d'une autre attitude envers les prisonniers.

Tous ces éléments, ainsi que des informations concernant la formation du personnel, les indemnisations accordées en cas d'arrestation ou de détention illégales ou injustifiées, les fouilles des visiteurs et détenus, le suicide, le Sida et les drogues en prison, et une description de différents parloirs et cellules d'isolement, de punition et de détention, figurent dans le second rapport.

Quatorze tableaux, résument les réponses gouvernementales concernant le nombre de visites, les restrictions imposées aux «terroristes», les cultes religieux, les douches, le nombre de détenus par cellule, les sports et autres activités, l'accès aux téléphone, téléviseur, radio, journaux et bibliothèques, etc., sont annexés.

D'autres annexes reproduisent des statistiques du Conseil de l'Europe relatives à la population carcérale en 1984/1985 ainsi que la Recommandation R (80) 11 sur la détention provisoire et la Résolution (73) 5 sur «l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus».

La description d'une maison d'arrêt pour jeunes aux Pays-Bas où un régime spécial est appliqué dès leur entrée en détention, et le témoignage d'anciens prisonniers politiques turcs sont également annexés.

Danemark

Statsministerens redegørelse af 16. december 1986 om forebyggelse af kriminalitet. Folketingets forhandlinger 1986 (Rapport du Premier ministre sur la prévention de la criminalité)

Dansk Forsorgsselskab 1985, København 1986, (årsberetning) (Rapport annuel de la Société danoise de protection sociale)

Kriminalstatistik 1984. Danmarks Statistik, København 1986, ISBN 87-501-0680-5 (Statistiques criminelles danoises, 1984)

Kyvsgaard Britta, Wilhjelm Preben & Hilden Winslow Jacob : Kriminologisk bidrag til 80ernes kriminalpolitiske debat. Kriminalistisk Instituts stencilserie nr. 38. København 1986. ISBN 0106-276 (Commentaires criminologiques sur la politique pénale dans les années 80)

Christiansen Karl O. : Tveiller og kriminalitet. Redigeret af Annalise Kongstad, Kriminalistisk Institut stencilserie nr. 37, København 1986 (Les jumeaux et la criminalité)

Anklagemyndighedens årsberetning 1985. Rigsadvokaten København 1986. ISBN 0108-7169 (Rapport annuel du Parquet)

Nielsen Tove, Holtegaard Lizzy: Retsløs ?. Flygtning i si eget land. Forlaget Tommelen 1986. ISBN 87-87-807-99-8 (Privé de la protection des lois. Réfugié dans son propre pays)

Basse Martin, Jørgensen Oluf: Åbenhed i forvaltningen. Om borgernes ret til dokument og registerindsigt. Munksgaard København 1986. ISBN 87-16-06521-2 (L'accès du public aux documents des dossiers de l'administration)

Berg Flemming : Den elektroniske underverden - en bog om EDB-kriminalitet. Sam Data. København 1986. ISBN 87-557-1329-7 (La pègre de l'électronique ouvrage consacrée à la criminalité informatique)

Juhler Hans, Schwarz Finn : Er udlændinge kriminelle ? - En undersøgelse af udlændinges kriminalitet. Schultz. København 1986. ISBN 87-569-2161-6 (Enquête sur les infractions commises par des étrangers)

Lihme Benny : Børnekriminalitet - artikler om børns kriminalitet og samfundets reaktioner. Forlaget Socpol København 1986. ISBN 87-88868-04-4 (La délinquance juvénile. Articles relatifs aux infractions commises par des enfants et aux réactions de la société)

Vestergaard Jørn : sociale uroligheder - Politi og Politik. Forlaget Socpol København (Troubles sociaux. La police et la politique)

Alkohol og narkotikamisbruget 1985. Alkohol - og narkotikarådets skriftserie 8. København 1986. ISBN 87-88285-42-1 (Rapport sur l'alcoolisme et la toxicomanie en 1985)

Rusmiddelforskning i Danmark efter 1980. Alkohol - og narkotikarådets skriftserie 9. København 1986. ISBN 87-88185-44-8 (Etude sur la drogue au Danemark après 1980)

Vinding Kruse Syssette : Revisores strafansvar. København 1987 (Sanctions dont sont passibles les comptables)

Rapport fra arbejdsgruppen for analyse af voldsfilmens virkninger på voldskriminalitet m. v. Notat nr. 17. Det kriminalpræventive Rad. København 1987 (Rapport sur les effets des films, programmes vidéo, etc. sur la criminalité violente)

Justesen Signe m. fl. : Undersøgelse af indbrudstyverier i 1983. Forskningsrapport nr. 29. Med engelsk resume (Etude des cambriolages commis en 1983 - Résumé en anglais).

France

Ouvrages :

Levy R. : Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire. Genève-Paris, Médecine et Hygiène, Librairie des Méridiens, 1987.

Etudes :

Aubusson de Cavarlay B. : Les filières pénales ; Etude quantitative des cheminement judiciaires. Paris CESDIP 1987, N° 43.

Ministère de la Justice - Service des Etudes et de l'Organisation : Répartition des condamnés selon l'origine géographique et la durée de la peine restant à subir (au 1^{er} août 1986) - Note de conjoncture N° 78.

République Fédérale d'Allemagne

Arloth Frank : Arztgeheimnis und Auskunftspflicht bei AIDS im Strafvollzug (Le secret professionnel médical et l'obligation d'information en ce qui concerne le SIDA dans le cadre du système pénitentiaire). Medizinrecht 6, 1986, 295 - 299.

Blau Günther: Die gemeinnützige Arbeit als Beispiel für einen grundlegenden Wandel des Sanktionenwesens (Le travail communautaire en tant qu'exemple pour un changement radical du système de sanctions). *Gedächtnisschrift für Hilfe Kaufmann*, Hrsg. v. Hans Joachim Hirsch ..., Berlin, New York, 1986, 1889 - 209.

Böhm Alexander: Zum Einfluss der allgemeinen Straf- und Vollzugsziele auf die Gestaltung des Jugendstrafvollzuges (L'influence des buts poursuivis en matière de sanctions et d'exécution des peines sur la conception de l'exécution des peines pour les mineurs). *Jugendvollzug - Hilfe oder Strafe?* Ein Tagungsbericht, Stuttgart 1986, 46 - 67.

Busch Max: Soziales Training im Strafvollzug als pädagogische Aufgabe (Formation sociale dans l'exécution des peines en tant que tâche pédagogique). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 36, 2, 1987, 87 - 95.

Callies Rolf-Peter, Müller-Dietz Heinz: *Strafvollzugsgesetz. Gesetz über den Vollzug der Freiheitsstrafe und der freiheitsentziehenden Massregeln der Besserung und Sicherung mit ergänzenden Bestimmungen (Loi sur l'exécution des peines. Loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et sur les dispositions restrictives de liberté, ayant trait à la resocialisation et la sécurité complétée par les décisions y relatives)*. 4. neubearbeitete Auflage, München 1986.

Cornel Heinz: Geschichte des Jugendstrafvollzugs. Ein Plädoyer für seine Abschaffung (L'histoire de l'exécution des peines par les jeunes. Un plaidoyer pour son abolition). Weinheim, Basel, Beltz Verlag 1984, 169 S.

Dolde Gabriele: Wissenschaftliche Begleitung des Strafvollzugs unter besonderer Berücksichtigung des Kriminologischen Dienstes (Complément scientifique de l'exécution des peines avec une référence particulière aux services criminologiques). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 36, 1, 1987, 16 - 23.

Eisenberg Ulrich, Ohder Claudius: Aussetzung des Strafrestes zur Bewährung (Remise de la peine restant à exécuter avec mise en probation). Berlin, New York: de Gruyter 1987, 94 S.

Estermann Josef: Kriminelle Karrieren von Gefängnisinsassen. Eine empirische Untersuchung (Carrières criminelles de détenus. Une enquête empirique). Frankfurt, Bern, New-York: Lang 1986, 152 S.

Frey Hans-Peter: *Stigma und Identität. Eine empirische Untersuchung zur Genese und Änderung krimineller Identität bei Jugendlichen (Stigmatisation et identité. Une recherche empirique sur la genèse et les changements de l'identité criminelle des jeunes)*. Weinheim, Basel, Beltz Verlag 1983, 296 S (Beltz Forschungsberichte).

Geisler Werner: Prognoseentscheidungen — ein empirisches und entscheidungstheoretisches Problem (Décisions prévisionnelles — un problème empirique et processus de prise de décisions). *Gedächtnisschrift für Hilde Kaufmann*. Hrsg. v. Hans Joachim Hirsch ... Berlin, New-York 1986, 253 - 265.

Heilemann Michael: Realisierungsbedingungen der Erziehungs- und Behandlungsplanung im Jugendvollzug. Selbsteinschätzungen jugendlicher Strafgefangener als Kodeterminanten der Behandlungseffektivität (Conditions de la mise en œuvre des prévisions en matière d'éducation et de traitement dans l'exécution des peines des jeunes. Image que les jeunes détenus ont d'eux-mêmes en tant que facteur co-déterminant des résultats du traitement). Eine exemplarische Untersuchung in der Jugendanstalt Hameln. Frankfurt, Haag + Herchen 1985, 273 S. une Anhang.

Hilkenbach Herbert: Schule und berufliche Bildung im Strafvollzug - seit Inkrafttreten des Strafvollzugsgesetzes (Ecole et formation professionnelle dans l'exécution des peines

depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'exécution des peines). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 36, 1, 1987, 49 - 52.

Jung Heike: Behandlung als Rechtsbegriff (Traitement en tant que concept de droit). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 36, 1, 1987, 38 - 42.

Kaiser Günther: Das deutsche Strafvollzugsgesetz in international vergleichender Sicht (La loi allemande d'exécution des peines sous l'angle comparatif sur le plan international). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 36, 1, 1987, 24 - 31.

Katzinski Wilma, Plewka Andrea: Neue Wege in der ambulanten Straffälligenhilfe: Ergebnisse und Perspektiven eines Modellversuchs (Nouvelles voies en matière d'aide ambulatoire aux délinquants: résultats et perspectives d'une expérience modèle). *Theorie und Praxis der sozialen Arbeit* 37, 3, 1986, 103 - 108.

Kury Helmut: Die Behandlung Straffälliger. Teilband 1: Inhaltliche und methodische Probleme der Behandlungsforschung (Traitement des délinquants, Volume 1: problèmes du contenu et des méthodes de la recherche sur le traitement). Berlin: Duncker & Humblot 1986 (Strafrecht und Kriminologie, Band 9).

Mey Hans-Georg: Auswirkungen schulischer und beruflicher Bildungsmassnahmen während des Strafvollzuges (Résultats des dispositions prises en matière d'enseignement et de formation professionnelle lors de l'exécution de la peine). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 35, 5, 1986, 265 - 269.

Mey Hans-Georg: Zum Begriff der Behandlung im Strafvollzugsgesetz - aus psychologisch-therapeutischer Sicht (Notion de traitement dans l'exécution de la peine - sous l'angle de la psychologie et de la thérapeutique). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 36, 1, 1987, 42 - 47.

Meyer Klaus: Zehn Jahre Strafvollzugsgesetz - Das Gesetz im Rückblick (Dix ans de loi d'exécution des peines - la loi vue avec du recul). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 36, 1, 1987, 4 - 11.

Müller-Dietz Heinz: Die Ausbildung der Mitarbeiter des Strafvollzugs in der Bundesrepublik Deutschland (La formation des agents de l'exécution de la peine en République Fédérale d'Allemagne). *Kriminologisches Bulletin*, 12, 1/2, 1986, 7 - 35.

Nickolai Werner: Sozialpädagogik im Jugendstrafvollzug. Erfahrungen aus der Praxis (Pédagogie sociale dans le cadre de l'exécution des peines par des jeunes). Freiburg, Lambertus Verl. 1985, 159 S.

Oberheim Rainer: Gefängnisüberfüllung. Ursachen, Folgen und Lösungsmöglichkeiten in der Bundesrepublik Deutschland mit einem internationalen Vergleich (Surpeuplement dans les prisons. Causes, conséquences et solutions possibles dans la République Fédérale d'Allemagne complété par une comparaison sur le plan international), Frankfurt/M. etc., Peter Lang 1985, XVIII und 452 S. (Europäische Hochschulschriften, Reihe II, Rechtswissenschaft, Bd; 457).

Preusker Harald: Erfahrungen der Praxis mit dem Strafvollzugsgesetz (Expériences tirées de la pratique de la loi d'exécution des peines). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 36, 1, 1987, 11 - 16.

Rothaus Karl Peter: Die Bedeutung des Strafvollzugsgesetzes für die Reform des Strafvollzuges (L'importance de la loi d'exécution des peines pour la réforme de l'exécution des peines). *Neue Zeitschrift für Strafrecht* 7, 1, 1987, 1 - 5.

Schneider Hans Joachim: Frauenkriminalität und Frauenstrafvollzug (Criminalité des femmes et exécution des peines des femmes). *Gedächtnisschrift für Hilde Kaufmann*, Hrsg. v. Hans Joachim Hirsch ..., Berlin, New-York 1986, 267 - 290.

Scheu Werner: In Haft. Zum Verhalten deutscher Strafgefangener. Vorwort von Horst Schuler-Springorum (En détention. Le comportement de détenus allemands. Préface de Horst Schuler-Springorum). München, Deutscher Taschenbuch Verlag 1983, 134 S.

Schroder Herbert: Drogentherapie nach den §§ 93 a JGG, 35 ff. BtMG: Eine Untersuchung zur Normgenese und legislatorische Sorgfalt (Thérapie en ce qui concerne les drogues suivant §§ 93 a JGG, 35 ff. BtMG. Une enquête sur la genèse des normes et minutie juridique). Frankfurt, Bern, New-York: Lang 1986.

Schüler-Springorum Horst: Die sozialtherapeutischen Anstalten - ein kriminalpolitisches Lehrstück? (Institutions socio-thérapeutiques - un exemple dans le domaine de politique criminelle). Gedächtnisschrift für Hilde Kaufmann. Hrsg. v. Hans Joachim Hirsch ..., Berlin, New-York 1986, 167 - 187.

Schumann Karl F.: Bevölkerungsentwicklung und Haftplatzbedarf (Développements de la population et besoins en nombres de places dans les prisons). Kriminologisches Journal 18, 4, 1986, 290 - 304.

Sucht Delinquenz: Sucht und Delinquenz. Rechtsfragen und therapeutische Möglichkeiten. Hrsg. von der Deutschen Hauptstelle gegen die Suchtgefährden (La délinquance de l'intoxication. Intoxication et délinquance. Questions juridiques et possibilités thérapeutiques, édité par le Centre allemand contre les dangers de l'intoxication). Hamm, Hoheneck Verlag 1983, 392 S. (Schriftenreihe zum Problem der Suchtgefährden, Bd. 25).

Trotha Trutz von: Strafvollzug und Rückfälligkeit. Eine Studie zur soziologischen Theorie und Empirie des Rückfalls von Strafgefangenen (Exécution de la peine et récidive. Une étude sur la théorie et l'empirisme sociologique de la récidive des détenus). Heidelberg, C.F. Müller Juristischer Verlag 1983, XI und 179 S. (Beiträge zur Strafvollzugs-wissenschaft, Bd. 25).

Strafvollzug. Erfahrungen, Modelle, Alternativen (L'exécution de la peine. Expérience, modèles, alternatives). Hrsg. von Rolf Driebold. Göttingen, Verl. f. Medizin. Psychologie i. V. Vandenhoeck 1 Ruprecht 1983, 182 S. (Beihefte zur Zeitschrift Gruppenpsychotherapie und Gruppendynamik, Heft 18).

Strafvollzug in Nordrhein-Westfalen: Strafvollzug in Nordrhein-Westfalen (Exécution des peines en Rhénanie du Nord-Westphalie). Hrsg. vom Justizminister des Landes Nordrhein-Westfalen. 6. Aufl., Düsseldorf 1984.

Terdenge Franz: Strafsanktionen in Gesetzgebung und Gerichtspraxis. Eine rechtspolitische und statistische Untersuchung der straf- und jugendrechtlichen Rechtsfolgenentwicklung von 1945 bis 1980 (Sanctions pénales dans les textes et la pratique. Une recherche de politique juridique et de statistiques des développements du droit pénal et de la législation des jeunes). Göttingen, Verl. Otto Schwartz 1983, 222 S. (Kriminologische Studien, Bd. 43).

Italie

Biagini F., Vitelli A., Bedini L., Branchitta S.: Cause, aspetti particolari della patologia e schemi terapeutici della tossicodipendenza da oppiacei in comunità chiusa (Causes, aspects particuliers de la pathologie et schémas thérapeutiques de la toxicodépendance d'opiacées en communauté fermée). Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1984, p. 1 ss.

Castellani R.: Diffusione delle tossicodipendenze in carcere (Diffusion de la toxicodépendance en prison). Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1984, pp. 205 ss.

Cesari N.: Il lavoro all'esterno (Le travail à l'extérieur). Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1984, pp. 259 ss.

Daga L.: Regole nuove negli istituti di pena (Nouvelles règles dans les établissements de peine). Quaderni della Giustizia N° 63, Rome, 1986. L'auteur expose de façon claire et synthétique les profondes innovations apportées à la législation pénitentiaire par la très récente loi N° 663 du 6 octobre 1986 sur les « modifications de la loi sur le règlement pénitentiaire et sur l'exécution des mesures privatives et limitatives de la liberté ».

Dubbini R.: Architettura delle prigioni (Architecture des prisons). Angelini, 1985.

Ferracuti F., Bruno F.: Psichiatria forense (Psychiatrie légale). Encyclopédie médicale italienne, 1985, USES, Editions scientifiques, Florence.

Ferrara S.D., Intronà F., Tantolo M.: L'alcolismo nella istituzione carceraria (L'alcoolisme en prison). Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1984, pp. 31 ss.

Garcia Mendez E.: Il movimento e la teoria per l'abolizione del sistema penale e la discussione recente (Le mouvement et la théorie pour l'abolition du système pénal et les récents débats). Dei delitti e delle pene, Naples, 1985, pp. 591 ss.

Gatti M.: Esperienze e riflessioni sul ruolo dello psicologo nella struttura penitenziaria (Expériences et réflexions sur le rôle du psychologue dans la structure pénitentiaire). Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1984, pp. 279 ss.

Giusti G.: Medicina legale (Médecine légale), CEDAM, 1985

Grassi L.: Le molte ragioni per la soppressione dei manicomii giudiziari (Les multiples raisons pour la suppression des hôpitaux psychiatriques judiciaires). Questione Giustizia, N° 2, 1985, pp. 435 ss.

Marotta Gigli G.: L'assistenza sanitaria negli istituti penitenziari (L'assistance sanitaire dans les établissements pénitentiaires). Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1984, pp. 63 ss.

Marsaduri E.: L'applicazione di sanzioni sostitutive su richiesta dell'imputato (L'application de sanctions substitutives à la demande du prévenu). Giuffré, 1985.

Nespoli G.: Le misure di sicurezza detentive, profili penitenziari, criminologici e penalistici (Les mesures de sûreté détentives, profils pénitentiaires, criminologiques et pénalistiques). Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1984, pp. 75 ss.

Resca E.: Quale identità del documento chiamato « relazione di sintesi » (Quelle est l'identité du document appelé « rapport de synthèse »). Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1984, pp. 315 ss.

Scalone C.: Atteggiamento e comportamento in regime di detenzione. Ruolo dell'ambiente (Attitude et comportement en régime de détention. Rôle du milieu). Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1984, pp. 325 ss.

Scarpulla A.: Informatica e criminalità (Informatique et criminalité). Giuffrè, 1985.

Serra C.: Psicologi e carcere : quale ruolo e quale identità ? (Psychologues et prison : quel rôle et quelle identité ?) Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1984, pp. 133 ss.

Trapani M.: Le sanzione penali sostitutive (Les sanctions pénales substitutives). CEDAM, 1985.

Zappa G.: L'affidamento in prova al servizio sociale nel distretto di Brescia nell'anno 1982 (Le sursis avec mise à l'épreuve dans le district de Brescia en 1982). Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1984, pp. 141 ss.

Zappa G.: Carcere, ente locale, opinione pubblica (Prison, organisme local, opinion publique). CLUEB, 1985.

Auteurs divers : La legislazione premiale (Droit pénal pré-mial). Centro nazionale di Prevenzione e difesa sociale. Milano, 1987.

Beconi A., Ferrannini L.: Problemi di applicazione delle misure alternative alla detenzione del tossicodipendente (Problèmes lors de la mise en œuvre de mesures alternatives à la détention des toxicodépendants). Questione Giustizia, pag. 839, N° 4, 1986.

Fassone E., Basile T., Tuccillo G. : La riforma penitenziaria. Commento teorico pratico alla legge 10 ottobre 1986, N° 663. (La réforme pénitentiaire. Commentaire théorique et pratique sur la Loi du 10 octobre 1986). Jovene, Napoli, 1987.

Ferracuti F. : Trattato di criminologia, medicina criminologica e psichiatria forense. Le radici, le fonti, gli obiettivi e lo sviluppo della criminologia. Volume primo. (Traité de criminologie, de médecine criminelle et de psychiatrie légale). Milano, 1987.

Ferracuti F. : Trattato di criminologia, ecc. La dimensione internazionale della criminologia (Traité de criminologie. La dimension internationale de la criminologie). Milano, 1987.

Pavarini M. : L'inferno esiste, anche se all'inferno non c'è nessuno (Osservazioni su ordinamento penitenziario e ruolo della pena) (L'enfer existe même si en enfer il n'y a personne. Observations sur le système pénitentiaire et le rôle de la peine). Questione Giustizia, pag. 804, 4, 1986.

Luxembourg

Spielmann A. : L'exécution des peines — un éternel problème. Diagonales à travers le droit luxembourgeois. Livre jubilaire de la Conférence Saint-Yves 1946 - 1986, p. 831 - 846, Luxembourg, 1986.

Pays-Bas

100 Jaar Vrijheidsstraf (Série d'articles ayant pour auteurs d'éminents pénologues néerlandais) publié par D. K. de Jong, Quint, Gouda

A centenary of deprivation of Liberty (Le centenaire de la peine privative de liberté aux Pays-Bas). Rapport d'un Symposium tenu à Groningue en avril 1986. Publié par le Ministère de la Justice, La Haye.

Norvège

Bjerke H.K., Keiserud E. : Straffeprosessloven med kommentarer, bind 1 og 2. Tano, Oslo 1986.

Gegauff P. : Med døden til følge. Aschehoug, Oslo 1986.

Kongshavn H. : Rettspsykiatrien - slik fanger ser den. Kritisk sikt på rettspsykiatrien. Universitetsforlaget, Oslo, 1987.

Otnes Berit : Straffbares sosiale bakgrunn 1980 - 81. Statistisk Sentralbyras Rapporter 1986/21 (bygger på folketellingen).

« Terje » : Kontrollert oppbevaring - sikring i fengsel og frihet. Kritisk sikt på rettspsykiatrien. Universitetsforlaget, Oslo, 1987.

Portugal

Rapport

Parada Coelho H.M. : Les peines de non-détention comme alternative aux peines de détention, élaboré en réponse à un questionnaire envoyé par l'Heuni (Helsinki Institute for Crime Prevention and Control), 37 pages, en français.

Articles

Beleza Teresa : A moderna criminologia e a aplicação do Direito Penal (La criminologie moderne et la mise en œuvre du droit pénal). Revista Jurídica da Associação Académica da Faculdade de Direito de Lisboa.

Torres M. : A prisao preventiva (La prison préventive).

Gersao E. : Política criminal e prisao (Politique criminelle et prison).

Miranda Pereira L. : A prisao e o processo de reinserção social (La prison et le processus de réinsertion sociale)

Duarte F. : Sistema prisional (système pénitentiaire).

Ces articles ont été publiés dans le « Boletim Justiça » 1/87 du Sindicato dos Magistrados do Ministério Público, à la suite d'une Conférence organisée par le Syndicat sur le thème « l'emprisonnement et les prisons », qui a eu lieu à Lisbonne en janvier dernier.

Espagne

Ouvrages

Alvira Martin y Canteras Murillo : Delincuencia y marginalización juvenil (Délinquance et marginalisation des jeunes). Informe Juventud en España N° 7. Madrid : Ministerio de Cultura, Instituto de la Juventud, 1. 1985.

Beristain Ipina A. y Cuesta Arzamendi J.L. de la : Los Derechos Humanos ante la Criminología y el Derecho Penal (Les droits de l'homme avant la criminologie et le droit pénal). Bilbao, 1985.

Boix Reig y otros : Drogas, aspectos jurídicos y médicos legales (Drogues, aspects juridiques et de médecine légale), 1986.

Garrido Genoves V. : Delincuencia juvenil : Orígenes, prevención y tratamiento (La délinquance juvénile : origines, prévention et traitement). Madrid : Alhambra, 1987.

Herrero Herrero C. : España penal y penitenciaria (L'Espagne pénale et pénitentiaire), Madrid : Dirección General de la Policía, 1985.

Llorens Borras : La droga y su problemática actual (La drogue et sa problématique actuelle), 1. 1986.

Marco del Pont L. : Criminólogos españoles del exilio (Criminologues espagnols de l'exil). Madrid : Centro de Publicaciones del Ministerio de Justicia, 1986.

Ministerio de Justicia : Modelos actuales de política criminal (Modèles actuels de politique criminelle). Madrid, 1986.

Mir Puig C. : El sistema de penas y su medición en la Reforma Penal (Le système des peines et son application dans la Réforme pénale). Barcelona, Bosch, 1986.

Romero Casabona M. : Peligrosidad y Derecho Penal preventivo (Dangerosité et droit pénal préventif). Barcelona, Bosch, 1986.

Sancha V., Clemente M. y Miguel J. : Delincuencia : Orientaciones teóricas e investigación (La délinquance : orientations théoriques et investigation). Madrid, Grutesa, 1987.

Segura Morales M. : Tratamientos eficaces de delincuentes juveniles (Traitements efficaces des délinquants juvéniles). Madrid, Dirección General de Protección Jurídica del menor. Ministerio de Justicia, 1985.

Serrano Gomez A. : El costo del delito y sus víctimas en España (Le coût du délit et ses victimes en Espagne). Madrid, UNED, 1986.

Sola Duenas A., Garcia Aran M. y Hormazabal Malare H.: Alternativas a la prisión. Penas sustitutivas y sometimiento a la prueba (Alternatives à la prison. Des peines substitutives et leur exécution). Barcelona, Ed. Promociones Publicaciones Universitarias, 1986.

Varios autores: La delincuencia violenta - Un estudio empírico en la ciudad de Valencia (La délinquance violente. Une étude empirique sur la ville de Valencia). Valencia, Delegación del Gobierno en la Comunidad Valenciana. NAU 1 libres, 1987.

Vicente Remesal F.J. de: El comportamiento postdelictivo (La conduite post délictueuse). Leon, Secretariado de Publicaciones de la Universidad, 1985.

Articles

Bueno Arus: La resocialización del delincuente adulto normal desde la perspectiva del Derecho Penitenciario (La réinsertion du délinquant adulte normal du point de vue du droit pénitentiaire). Actualidad penal. Madrid, Editora General de Derecho, 1987, Nº 5 (26 de enero al 1 de febrero).

Beristain A.: Derechos humanos de las víctimas del delito. Especial consideracion de los torturados y aterrorizados (Les droits de l'homme des victimes du délit. Etude consacrée aux victimes de tortures et d'actes de terrorisme). Anuario de Derecho Penal y Ciencias Penales. Tomo XXXIX. Fascículo III. Madrid. Ministerio de Justicia y Consejo Superior de Investigaciones Científicas. Sept, 1986.

Beristain A.: El sistema penitenciario: problemas y soluciones (Le système pénitentiaire : problèmes et solutions). Cuadernos de política criminal. Madrid, EDERSA, 1986, Nº 30.

Caballero Romero J.J.: La prisión orientada hacia el tratamiento: algunos de sus problemas (La prison orientée vers le traitement : quelques uns de ses problèmes). Cuadernos de política criminal. Madrid, EDERSA, Nº 29.

Castillo Castillo J.: La función social del castigo: el caso de la prohibición legal del consumo de «droga» (La fonction sociale de la punition : le cas de l'interdiction sociale de la consommation de «drogue»). Revista Española de Investigaciones Sociológicas. Madrid, Centro de Investigaciones Sociológicas. Nº 34. Abril-junio 1986.

Corbella i Duch J.: Libertad a prueba (Liberté sur parole). Actualidad penal. Madrid, Editora General de Derecho, 1987, Nº 3, (12 al 18 de enero).

Diez Ropoll J.L.: La huelga de hambre en el ámbito penitenciario (La grève de la faim dans l'enceinte de la prison). Cuadernos de política criminal. Madrid, EDERSA, 1986, Nº 30.

Ferreras Castrillo A.: Algunas consideraciones generales sobre la situación actual de la relaciones entre los jueces de Vigilancia y la Administración Penitenciaria (Quelques considérations générales quant à la situation actuelle des relations entre les juges de surveillance et l'administration pénitentiaire). Revista de Estudios Penitenciarios. Madrid. Centro de Publicaciones del Ministerio de Justicia, 1986, Nº 236.

Garcia Valdes C.: Sobre el concepto y contenido del Derecho Penitenciario (Sur le concept et le contenu du droit pénitentiaire). Cuadernos de política criminal. Madrid, EDERSA 1986, Nº 30.

Garcia Valdes C.: Derecho Penitenciario militar: Una aproximación histórica (Le droit pénitentiaire militaire: une

approche historique). Anuario de Derecho Penal y Ciencias Penales. Tomo XXXIX. Fascículo III. Madrid. Ministerio de Justicia y Consejo Superior de Investigaciones Científicas. Sep-dic., 1986.

Lopez Tajuelo J.A.: La intervención penitenciaria (L'intervention pénitentiaire). Revista de Estudios Penitenciarios. Madrid, Centro de Publicaciones del Ministerio de Justicia, 1986, Nº 236.

Mapelli Caffarena B.: La clasificación de los internos (La classification des internes). Revista de Estudios Penitenciarios. Madrid, Centro de Publicaciones del Ministerio de Justicia, 1986, Nº 236.

Maqueda Abreu M.L.: La tortura y otros tratos inhumanos y degradantes (La torture et d'autres traitements inhumains et dégradants). Anuario de Derecho Penal y Ciencias Penales. Tomo XXXIX. Fascículo II. Madrid, Ministerio de Justicia y Consejo Superior de Investigaciones Científicas. Agosto, 1986.

Moreno Marin F.: La Informática en la actividad del Estado. La Administración de Justicia (L'informatique dans l'activité de l'Etat. L'Administration de la Justice). Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad Complutense de Madrid. Monográfico Nº 12, sept. 1986.

Sancha Mata V.: «Locus of control» y delincuencia («Locus of control» et condition de délinquant). Revista de Estudios Penitenciarios. Madrid, Centro de Publicaciones del Ministerio de Justicia, 1986, Nº 236.

Serrano Gomez A.: Jurisprudencia y política criminal (La jurisprudence et la politique criminelle). Actualidad penal. Madrid, Editora General de Derecho, 1987, Nº 2 (5 al 11 de enero).

Zapatero Sagrado R.: Los presidios, las cárceles y las prisiones (Les pénitenciers, les maisons d'arrêt et les prisons). Anuario de Derecho Penal y Ciencias Penales. Tomo XXXIX, Fascículo II. Madrid, Ministerio de Justicia y Consejo Superior de Investigaciones Científicas. Agosto, 1986.

Suède

Pettersson Tomas, Forsgren Martina : Intagna narkotikamissbrukare under budgetåret 1985/86. Kriminalvårdsstyrelsen, rapport Nº 1986: 4. (Les toxicomanes admis dans les prisons au cours de l'exercice 1985/86. Administration nationale des établissements pénitentiaires et des services de probation). Ce rapport n'existe qu'en suédois.

Il contient des données relatives à l'abus de drogues chez les détenus durant l'exercice précédent. Une comparaison chronologique est établie entre ces chiffres et les données recueillies depuis 1983. Ce rapport est une publication annuelle.

Gustavsson Jan: Regelbundna permissioner. Kriminalvårdsstyrelsen, rapport Nº 1986: 5. (Congés pénitentiaires réguliers. Administration nationale des établissements pénitentiaires et des services de probation). Ce rapport n'existe qu'en suédois.

On y trouve une étude portant sur 1 494 congés pénitentiaires réguliers accordés en mars et avril 1986. L'étude est centrée sur l'importance et l'ampleur de l'abus, sur le type d'abus et sur les caractéristiques éventuelles des détenus faisant mauvais usage de leurs congés.

Gustavsson Jan: Injektionsmissbrukare i kriminalvården. Kriminalvårdsstyrelsen, report Nº 1987: 1. (Etude de l'évolution des toxicomanes graves dont l'incarcération remonte à 1978.) Administration nationale des établissements pénitentiaires et des services de probation. Ce rapport n'existe qu'en suédois.

89 détenus, consommant tous des drogues par injection, incarcérés en 1978, ont été suivis depuis janvier 1985. L'étude porte à la fois sur les périodes de détention, de liberté conditionnelle et de mise à l'épreuve. On y a tenu compte de variables telles que l'abus de drogue et d'alcool, le statut professionnel et les conditions de logement.

Suisse

75 Jahre Schutzaufsichtsamt des Kantons Berne 1911 - 1986 (Les 75 ans du Comité de surveillance du canton de Berne 1911 - 1986.)

Piquerez G.: Précis de procédure pénale suisse, Payot, Lausanne 1987.

Royaume-Uni

Blackwell Basil : Alternatives to Custody (Peines de substitution à l'emprisonnement). Publié par John Pointing. Oxford, 1986

Stern Vivien : Bricks of Shame : Britain's prisons, (Les briques de la honte: les prisons britanniques). Penguin, Harmondsworth, 1987

Mandaraka-Sheppard Alexandra : The Dynamics of Aggression in Women's Prison in England : Aldershot (La dynamique de l'agression dans les prisons de femmes d'Angleterre). Gower, 1986

Ditchfield John and Austin Claire : Grievance Procedures in Prisons: a study of prisoners' applications and petitions (Procédures de formulation des griefs dans les prisons: étude des revendications formulées par les détenus). London, HMSO, 1986 (Home Office Research Study: n° 91)

Disney Francis : Heritage of a Prison: HMP Shepton Mallet 1610 - 1985, (Patrimoine d'une prison : la prison de Shepton Mallet de 1610 à 1985) Francis Disney. 1986

Report by HM Chief Inspector of Prisons: HM Detention Centre Gringley, (Rapport de l'Inspecteur en chef des prisons sur le centre de détention de Gringley). London, Home Office, 1986

Report by HM Chief Inspector of Prisons: HM Prison Ashwell. (Rapport de l'Inspecteur en Chef des prisons sur la prison d'Ashwell). London, Home Office, 1986

Report by the Prison Officers' Association: It Need Never Have Happened: the prison dispute, London, Prison Officers Association (Rapport de l'Association des gardiens de prison: la contestation dans les prisons aurait pu être évitée). 1987

Life Sentence : your questions answered (La détention à perpétuité: réponses à vos questions). London, Home Office, 1986

Parole: your questions answered (la libération conditionnelle: réponses à vos questions). London, Home Office, 1986

Report by HM Chief Inspector or Prisons: The Preparation of Prisoners for Release (Rapport de l'Inspecteur en chef des prisons sur la préparation des détenus à leur libération). London, Home Office, 1986

Young Peter: The Prison Cell: the start of a better approach to prison management (la cellule carcérale : amorce d'une meilleure approche de la gestion des prisons). London, ASI (Research) Ltd., 1987

Plotnikoff Joyce : Prison Rules: a working guide (Les règles pénitentiaires: guide pratique). Prison Reform Trust, London, 1986

Prisoners' Rights (Les droits des détenus). National Council for Civil Liberties, London, 1986

Prison Officers Association: Prisoners'Rights: real or imagined? Complaint procedures (les choix des détenus: réels ou imaginaires ? Procédures de réclamations). Prison Officers Association, 1986

Report by HM Inspectors on Education Department: HM Prison Featherstone inspected 18-22 November 1986 (Rapport des Inspecteurs du Ministère de l'Education sur la prison de Featherstone, inspectée du 18 au 22 novembre 1986). London, Department of Education and Science, 1986 (18/87)

Report by HM Inspectors on Education Department: HM Prison Leyhill - inspected 30 September - 4 October 1985 (Rapport des Inspecteurs du ministère de l'Education sur la prison de Leyhill, inspectée du 30 septembre au 4 octobre 1985). London, Department of Education and Science, 1986 (9/87)

Report by HM Chief Inspector of Prisons: A review of the segregation of prisoners under Rule 43 (Rapport de l'Inspecteur en chef des prisons: enquête sur la ségrégation parmi les détenus en vertu de la Règle 43). London, Home Office, 1986

Prison Reform Trust : the riots of '86: evidence presented to HM Chief Inspector of Prisons (Les mutineries de 1986: témoignages présentés à l'Inspecteur en chef des prisons). London, Prison Reform Trust, 1986

Third report from the Home Affairs Committee : State and use of Prisons: Vol. I - Report, together with Proceedings of the Committee, Vol.II - Minutes of evidence and Appendices (Troisième rapport du Comité des affaires intérieures : Vol. I - Rapport et compte rendu des débats du Comité, Vol. II - Compte-rendu des dépositions et annexes). London, HMSO, 1987 (HC. 35 - I & II. Session 1986-87)

Strip searching : an inquiry into the strip searching of women remand prisoners at Armagh Prison between 1982 and 1985 (La fouille corporelle: enquête sur la fouille corporelle des femmes en détention provisoire à la prison d'Armagh entre 1982 et 1985)

A study of suicides and attempted suicides at HMP Brixton, 1973 - 1983 (Etude des suicides et des tentatives de suicide à la prison de Brixton, 1973 - 1983). M. Phillips, London: Home Office, Directorate of Psychological Services, 1986 (DPS Report. Series I: n° 24)

A Survey of Stress in Prison Officers at Holloway Prison (Etude du stress chez les gardiens de la prison de Holloway), I. Posen, London, Home Office, Directorate of Psychological Services, 1986 (DPS Report. Series II: n° 139)

Nouvelles brèves

Danemark

L'Administration des établissements pénitentiaires et de la probation a achevé en mars 1987 un rapport consacré à l'expérience des peines de travail d'intérêt général employées comme mesures de substitution à l'emprisonnement, rapport qu'il a remis, ainsi que d'autres documents, au Comité permanent sur la réforme de la législation pénale qui est chargé d'examiner un projet de loi sur ce sujet.

Le Comité permanent sur la réforme de la législation pénale a créé un comité ayant pour tâche d'élaborer une loi relative au traitement des détenus et des personnes soumises à la mise à l'épreuve, domaine qui jusqu'ici était surtout régi par des règles administratives.

Norvège

Le service communautaire sera étendu à toutes les provinces.

Pays-Bas

Il existe aux Pays-Bas une cinquantaine d'établissements pénitentiaires comprenant environ

4 900 places de cellule. Ces établissements sont de trois types : haute sécurité, sécurité moyenne et faible sécurité et s'adressent à trois catégories séparées : femmes, hommes adultes et jeunes de 18 à 25 ans.

500 places de cellule, supplémentaires ont été créées au cours des trois dernières années. Le taux d'occupation des cellules a été d'environ 98 % ces dernières années. En rénovant et en construisant cinq prisons de haute sécurité, on atteindra progressivement une capacité totale de 7 000 places d'ici à 1990-91.

Dans chacune de ces cinq nouvelles prisons, qui comprendront respectivement 252 cellules individuelles, une section spéciale sera créée pour les individus considérés comme dangereux tant d'une manière générale que parce qu'ils risquent de s'évader. Au lieu de les réunir dans une seule et même prison de haute sécurité, on les transférera périodiquement à partir du moment où la construction de ces nouvelles prisons sera achevée.

Le nombre moyen de détenus est passé, en même temps qu'augmentait la capacité cellulaire, de 3 224 en 1980 à 4 599 en 1986 et à 4 682 au cours du premier trimestre de 1987.

Liste des directeurs d'administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe

Autriche: Dr. Helmut Gonsa, Director of the Prison Administration (responsible at international level), Ministry of Justice, Museumstrasse, 7, 1016 Vienna

Belgique: Monsieur Julien de Ridder, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Avenue de la Toison d'Or, 55 B - 1060 Bruxelles

Chypre: Mr. I. Iacovides, Director of the Prison Department, Nicosia.

Danemark: Mr A Troldborg, Direktor for Kriminalforsorgen, Justitsministeriet Klareboderne, 1, DK-1115 Copenhagen K

France: Monsieur François Bonnelle, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme 75042 Paris Cedex 1

République Fédérale d'Allemagne: Dr Klaus Meyer, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstrasse, 6, Postfach 200650, D - 5300 Bonn 2

Grèce: Madame Fotini Tzerbi, Directeur de l'Exécution des Peines, Ministère de la Justice, Section des Relations Internationales, 2 rue Zinonos GR - Athènes

Islande: Mr Thorsteinn A. Jonsson, Head of the Division of Corrections, Ministry of Justice IS - 101 Reykjavik

Irlande: Mr M J Mellet, Head of Prisons, Department of Justice, 72-76 St Stephen's Green IRL-Dublin 2

Italie: Monsieur Nicolo Amato, Direttore Generale per gli Istituti di Prevenzione e Pena, Ministero di Grazia e Giustizia, Via Silvestri, 252, I - 00164 Rome

Luxembourg: Monsieur Pierre Schmitt, Avocat Général, Délégué du Procureur Général d'Etat pour la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaire et Maisons d'Education, Parquet Général Côte d'Eich, 12, L-Luxembourg/Gd-Duché

Malte: Mr Ronald C. Theuma, Director of Prisons, Prisons Department, Valletta Road, Paola/Malta

Pays-Bas: Mr H. B. Greven, Director of the Prison Administration, Ministry of Justice, Schedeldoekshaven, 100 NL - 2500 EH The Hague

Norvège: Mr Rolf B. Wegner, Director General, Department of Prisons, Probation and After-Care, Ministry of Justice, P.O. Box 8005 Dep. N - 0030 Oslo 1

Portugal: M. Fernando Duarte, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministerio de Justica, Travessa da Cruz do Torel No. 1, 1198 Lisonne

Espagne: Monsieur Andrés Marquez, Directeur Général des Institutions Pénitentiaires, Ministerio de Justicia, San Bernardo, 45 E - Madrid 8

Suède: Mr Ulf Larsson Director, General National Prison and Probation, Administration, Kriminalvärdsstyrelsen, S - 60180 Norrkoping

Suisse: Monsieur Andrea Baechtold, Chef de la Section Exécution des Peines et Mesures, Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police, Service du Conseil de l'Europe CH - 3003 Berne

Turquie: Monsieur Cahit Ozdikis, Directeur Général des Etablissements Pénitentiaires, Ministère de la Justice, Adalet Bakanligi, Bakanliklar TR - Ankara

Royaume-Uni: Mr Christopher J. Train, Director General H M Prison Service Headquarters, Home Office, Cleland House, Page Street GB - London SW1 P4LN